

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                   | UN AN    | SIX MOIS |
|-----------------------------------|----------|----------|
| A. O. F.                          | 32 fr.   | 18 fr.   |
| France et Colonies                | 36 —     | 20 —     |
| Etranger et Colonies étrangères   | 40 —     | 22 —     |
| Prix du n° de l'année courante    | 1 fr. 50 |          |
| — par la poste                    | 1 fr. 60 |          |
| Prix du n° des années antérieures | 2 fr. »  |          |
| — par la poste                    | 2 fr. 10 |          |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.  
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

## ANNONCES

|                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| Annonces légales : la ligne                     | 2 fr. 50  |
| Annonces commerciales et avis :                 |           |
| Une insertion de 1 à 5 lignes                   | 15 fr. »  |
| Chaque ligne en plus                            | 2 fr. »   |
| Une page entière                                | 220 fr. » |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)  | 110 fr. » |
| Chaque annonce répétée moitié prix.             |           |
| n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr. |           |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

- 15 janvier 1932. — Circulaire ministérielle au sujet de la validation, au titre de la C. I. R. des services rendus par les fonctionnaires et agents, antérieurement soumis au régime des comptes de prévoyance. 250
- 31 janvier. — Décret relatif à la prolongation des congés de convalescence (arrêté de promulgation n° 584 A. P., du 10 mars 1932). 250
- 15 février. — Arrêté interministériel fixant les traitements du personnel des Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 611 A. P., du 16 mars 1932). 251

## Actes du Gouvernement général.

- 29 février 1932. — 502 bis D. S. — Arrêté portant application du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et Étrangers en Afrique occidentale française. 252
- 8 mars 1932. — 570 F. — Arrêté réglementant la comptabilité des Comités locaux d'anciens combattants. 254
- 9 mars. — 576 A. P. — Arrêté remplaçant celui du 5 décembre 1925, créant un recueil de fiches judiciaires concernant les condamnations prononcées par les juridictions indigènes. 254
- 12 mars. — 103 A. E. — Circulaire au sujet des conditions imposées pour la mise en valeur des concessions provisoires. 255
- 17 mars. — 630 A. E. — Arrêté portant organisation de la Direction générale des Services économiques de l'Afrique occidentale française. 255
- 17 mars. — 632 C. M. — Arrêté relatif à l'incorporation en avril 1932 de la première fraction de la classe 1931 et de certains ajournés des classes précédentes. 256

## Actes du Gouvernement local.

- 6 avril 1932. — 595 F. — Arrêté fixant le maximum et la catégorie du personnel des moyens de transport affectés aux différents services locaux de la Guinée française. 257

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                                   |     |
|---------------------------------------------------|-----|
| Mutations diverses                                | 257 |
| Administration générale                           | 257 |
| Affaires politiques                               | 258 |
| Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts | 259 |
| Chemin de fer                                     | 259 |
| Commerce                                          | 259 |
| Contributions et taxes                            | 260 |
| Douanes                                           | 262 |
| Enseignement                                      | 263 |
| Gendarmerie. — Gardes de cercle                   | 263 |
| Imprimerie                                        | 263 |
| Justice                                           | 263 |
| Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil       | 264 |
| Santé et Assistance médicale                      | 264 |
| Travaux publics. — Service Temporaire du Port     | 264 |
| Affaires diverses                                 | 264 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de concours                                                                                      | 265 |
| Foire de Bordeaux                                                                                     | 265 |
| Avis de demandes de concessions agricoles provisoires                                                 | 265 |
| Avis au public                                                                                        | 266 |
| Lutte contre les acridiens préparation et mode d'emploi des appâts toxiques                           | 266 |
| Liste des dons faits à la mutuelle scolaire de N'Zérékoré (Créée par arrêté n° 51 du 11 janvier 1932) | 268 |
| Service des Mines. — Avis                                                                             | 268 |
| Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations                                            | 269 |
| Annonces                                                                                              | 269 |

## Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

## Actes du Pouvoir central.

- 12 janvier 1932. — Décret réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et Étrangers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 502 A. P., du 29 février 1932). 297

## Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 31 décembre 1931. — 3261 P. — Arrêté créant le cadre commun des météorologistes de l'Afrique occidentale française. . . . .                                                                                 | 279 |
| 8 mars 1932. — 561 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Noujaim (Paul-Gabriel) . . . . .                                                    | 282 |
| 8 mars. — 569 F. — Arrêté réglementant la comptabilité du Comité colonial des anciens combattants de l'Afrique occidentale française. . . . .                                                               | 282 |
| 15 mars. — 599 A. P. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 1929, relatif aux indemnités et avantages alloués aux délégués des Colonies du groupe au Conseil supérieur des Colonies. . . . . | 308 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

209. — CIRCULAIRE au sujet de la validation au titre de la Caisse intercoloniale des retraites des services rendus par les fonctionnaires et agents, antérieurement soumis au régime des comptes de prévoyance.

(Ministère des Colonies. — Caisse intercoloniale de retraites. Service de liquidation et de concession.)

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.

Paris, le 15 janvier 1932.

L'application des dispositions de l'article 109 du règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1928 a déjà fait l'objet de plusieurs instructions adressées aux administrations locales à l'occasion de cas particuliers. Mais des divergences d'interprétation se sont manifestées, qui ont amené les services de la Caisse intercoloniale de retraites à procéder à une mise au point définitive de la question. C'est ainsi que les directives à suivre en matière de validation, au titre de la Caisse intercoloniale de retraites, des services rendus par les fonctionnaires et agents restés soumis au régime des comptes de prévoyance doivent procéder des considérations qui suivent.

L'article 109 du règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1928 indique bien que les fonctionnaires et employés soumis aux comptes de prévoyance ou d'assistance doivent, pour la validation des services rendus sous le régime de cette institution, faire abandon à la Caisse intercoloniale de retraites de la totalité de leur prime, capital et intérêts, acquise au jour de leur affiliation à la Caisse; mais un renvoi à l'article 110, qui figure au texte, semble indiquer que seuls devraient être astreints à l'abandon de leur compte, les fonctionnaires ou employés des cadres généraux, locaux ou spéciaux des Travaux publics.

Or, un examen attentif du règlement et surtout des projets qui ont précédé l'établissement du texte définitif, indique que ce renvoi à l'article 110 résulte d'une erreur matérielle dont la rectification fera l'objet d'un *erratum* à publier ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

En effet, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la Commission Auber, chargée de l'élaboration du décret organique de la Caisse intercoloniale de retraites, on constate que l'article 114 du projet, devenu l'article 109 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, soumet à l'abandon total du compte de prévoyance, les agents *limitativement* énumérés à l'article 110 de ce même projet, lequel est devenu l'article 104 du décret.

Ainsi le texte de l'article 109 doit être rétabli dans sa forme primitive, à savoir :

« En ce qui concerne les fonctionnaires et employés « soumis au compte de prévoyance et d'assistance, *visés par l'article 104* du présent règlement, les intéressés doivent « abandonner à la Caisse intercoloniale la totalité de leur « prime, capital et intérêts, acquise à la date de leur affiliation à cette Caisse. »

Il en est résulté une fausse interprétation du texte de l'article 109 qui a motivé la procédure erronée adoptée jusqu'ici, pour la validation des services accomplis, par les agents restés soumis au régime des primes personnelles, à savoir : versement des retenues réglementaires de 6 % dans les conditions prévues par l'article 108, alors qu'en l'occurrence, seul l'abandon total du compte de prévoyance doit être imposé, à l'exclusion de toute autre formalité, aux agents des catégories visées au troisième paragraphe de l'article 104, c'est-à-dire :

1° Les fonctionnaires et agents des cadres généraux, locaux et spéciaux des Travaux publics qui n'ont pas opté pour les dispositions bienveillantes du décret du 28 février 1923, et ont préféré, *volontairement*, pour leurs services antérieurs, le maintien du compte d'assistance à l'affiliation à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou à une Caisse locale;

2° Les fonctionnaires et agents restés, *en vertu* d'option antérieure, soumis au régime des primes personnelles, c'est-à-dire ceux qui, dans une Colonie où fonctionnait un organisme de retraites, ont préféré *volontairement*, pour leurs services antérieurs, conserver ce régime plutôt que leur affiliation à l'organisme de retraites;

3° Les fonctionnaires et agents de Saint-Pierre et Miquelon soumis par mesure générale, au régime des primes personnelles instituées par les décrets des 5 août 1906 et 15 août 1908.

Il demeure toutefois entendu qu'en ce qui concerne les périodes pour lesquelles ces fonctionnaires et agents n'ont pas versé à un compte de prévoyance, la validation des dits services demeure subordonnée au versement des retenues prévues à l'article 108, paragraphe 3, du règlement.

En tenant compte des présentes instructions, vous voudrez bien, à l'avenir, inviter vos services à joindre aux dossiers de propositions de pensions établis en faveur des agents de ces catégories, une déclaration des intéressés pour l'abandon à la Caisse intercoloniale de retraites, du compte de prévoyance dont ils se trouvaient titulaires au jour de leur affiliation au nouveau régime de retraites.

REYNAUD.

584 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation des congés de convalescence.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation des congés de convalescence,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation des congés de convalescence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mars 1932.

Pour le Gouverneur général  
et par délégation,  
Le Gouverneur, Secrétaire général :  
DIRAT.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 49;

Vu le décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910; Sur le rapport du Ministre des Colonies,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogés les dispositions du décret du 4 novembre 1930, modifiant et complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.

Art. 2. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

Art. 49. — Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au service médical de la place la plus voisine de leur lieu de résidence, soit au Conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen. Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés.

Le résultat de cet examen médical est envoyé au service colonial dont relève ce fonctionnaire et transmis par ses soins au Conseil supérieur de santé, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après neuf mois d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, employé ou agent sollicitant une prolongation est mis en observation à l'hôpital militaire ou dans les salles militaires de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au Conseil supérieur de santé des Colonies. La durée de l'observation à l'hôpital (dates d'entrée et de sortie) est obligatoirement indiquée par le médecin traitant.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le Conseil supérieur de santé des Colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé, accompagnée du dossier, lui est immédiatement soumise.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la Métropole en congé administratif ne pourront, sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au-delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire, employé ou agent en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par la commission de rapatriement de la Colonie constatant l'état de santé au départ. Ce dossier sera communiqué au médecin visiteur par les soins du chef du service colonial de qui relève le fonctionnaire.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

611 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 15 février 1932, fixant les traitements du personnel des Trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 15 février 1932, fixant les traitements du personnel des Trésoreries coloniales,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, l'arrêté du 15 février 1932, fixant les traitements du personnel des Trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mars 1932.

BRÉVIÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 6 août 1921, portant réorganisation du personnel dans les Trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés interministériels des 3 août 1928 et 17 février 1930, portant relèvement des traitements du personnel des Trésoreries coloniales;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 3 juillet 1911,

## ARRÊTE :

Article premier. — Les traitements du personnel des Trésoreries coloniales sont fixés comme suit :

|                              | A COMPTER DU                 |                       |                                                 |                       |                              |                       |
|------------------------------|------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------------|
|                              | 1 <sup>er</sup> juillet 1929 |                       | 1 <sup>er</sup> avril 1930                      |                       | 1 <sup>er</sup> octobre 1930 |                       |
|                              | 1 <sup>er</sup> groupe       | 2 <sup>e</sup> groupe | 1 <sup>er</sup> groupe                          | 2 <sup>e</sup> groupe | 1 <sup>er</sup> groupe       | 2 <sup>e</sup> groupe |
| <b>Payeurs :</b>             |                              |                       |                                                 |                       |                              |                       |
| Hors classe .....            | »                            | 32.000                |                                                 |                       | »                            | 36.000                |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 38.000                       | 30.000                |                                                 |                       | 42.000                       | 33.000                |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 32.000                       | 27.000                |                                                 |                       | 35.000                       | 29.000                |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 27.000                       | 23.000                |                                                 |                       | 28.000                       | 24.000                |
| <b>Commis principaux :</b>   |                              |                       | Mêmes soldes qu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1929 |                       |                              |                       |
| Hors classe .....            | 23.000                       | 21.000                |                                                 |                       | 26.000                       | 21.000                |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 20.000                       | 19.000                |                                                 |                       | 23.000                       | 19.500                |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 18.500                       | 17.500                |                                                 |                       | 20.000                       | 18.000                |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 17.000                       | 16.000                |                                                 |                       | 18.000                       | 16.500                |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 15.500                       | 14.500                |                                                 |                       | 16.000                       | 15.000                |
| <b>Commis :</b>              |                              |                       |                                                 |                       |                              |                       |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 13.500                       | 13.500                | 13.800                                          | 13.800                | 14.000                       | 14.000                |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 12.000                       | 12.000                | 12.500                                          | 12.500                | 12.500                       | 12.500                |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 11.000                       | 11.000                | 11.500                                          | 11.500                | 11.500                       | 11.500                |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 10.000                       | 10.000                | 10.500                                          | 10.500                | 10.500                       | 10.500                |

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1932.

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du Budget,

François PIÉTRI.

Le Ministre des Colonies,

PAUL REYNAUD.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

502 bis D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et Etrangers en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et Etrangers en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté du 29 février 1932;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant création d'un Service central de la Sûreté et de Renseignements généraux en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

## ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes qu'en vue de leur rapatriement éventuel et par application de l'alinéa 2 de l'article 2 et du paragraphe d) de l'article 9 du décret du 12 janvier 1932, sont tenus de verser entre les mains du commissaire de l'immigration, les Français et Etrangers arrivant en Afrique occidentale française, sont fixées, ainsi qu'il suit, selon la nationalité de l'immigrant :

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| Allemagne.....           | 4.200 francs. |
| Algérie.....             | 3.000 —       |
| Amérique du Nord.....    | 5.000 —       |
| Amérique du Sud.....     | 4.500 —       |
| Angleterre.....          | 4.200 —       |
| Arménie.....             | 4.800 —       |
| Autriche.....            | 4.500 —       |
| Belgique.....            | 4.000 —       |
| Chine, Inde, Japon.....  | 6.500 —       |
| Danemark.....            | 4.300 —       |
| Espagne et Portugal..... | 3.900 —       |
| Egypte.....              | 4.800 —       |
| France.....              | 2.500 —       |
| Grèce.....               | 4.600 —       |
| Hollande.....            | 4.200 —       |
| Hongrie.....             | 4.500 —       |
| Italie.....              | 4.200 —       |
| Maroc.....               | 3.600 —       |
| Pologne.....             | 4.600 —       |
| Syrie.....               | 4.800 —       |
| Suisse.....              | 4.000 —       |
| Tchécoslovaquie.....     | 4.600 —       |
| Tunisie.....             | 3.600 —       |
| Turquie.....             | 4.800 —       |

Les voyageurs pénétrant en Afrique occidentale française par voie de terre ou aérienne verseront ce cautionnement à la caisse de l'agent spécial du poste administratif, ou à celle du préposé du Trésor la plus voisine de la frontière ou du lieu d'atterrissage.

Art. 2. — La carte d'identité spéciale aux Français, prévue au paragraphe 3 de l'article 2 du décret sera conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — A son arrivée en Afrique occidentale française, l'Etranger non immigrant, tel qu'il est défini aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5 du décret présentera au commissaire de l'immigration les deux expéditions, qu'il détient de la déclaration prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 de ce texte.

Le commissaire de l'immigration portera la date d'arrivée de l'intéressé sur ces deux pièces, qu'il visera. L'une des expéditions sera rendue à l'Etranger pour qui elle constituera permis de séjour, l'autre sera conservée par le commissaire de l'immigration qui en fera tenir copie au directeur de la Sûreté et des Renseignements généraux, à Dakar.

Art. 4. — Tout Etranger immigrant, remplissant les conditions fixées au paragraphe premier de l'article 12 du décret précité, déposera entre les mains de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, ou du commandant de cercle, ou de l'administrateur-maire, une demande d'autorisation de résider en Afrique occidentale française.

Récépissé de cette demande lui sera délivré sous forme d'une carte d'identité provisoire qui recevra un numéro d'ordre et comportera l'indication de la nationalité et le signalement complet de l'Etranger, ses empreintes digitales, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 12 du décret, sa photographie tête nue et de profil, son état-civil et sa situation de famille, ainsi le numéro et la date du reçu constatant qu'il a versé la somme fixée à l'article premier du présent arrêté en garantie de son rapatriement ou la mention de la caution ou la dispense de consignation.

Cette carte constituera permis de séjour provisoire en Afrique occidentale française.

Art. 5. — Le commandant de cercle ou l'administrateur-maire établira en même temps :

1° Une pochette d'identité;

2° Un carnet d'identité;

3° Une seconde carte d'identité du modèle prévu à l'article précédent.

Les deux premières pièces comporteront, en plus des renseignements portés sur la carte provisoire, les déclarations de profession et les autorisations de l'exercer, le lieu du dernier domicile de l'étranger hors de l'Afrique occidentale française, la date de son arrivée, le numéro de son passeport ainsi que les indications relevées sur ce document, la mention de ses domiciles successifs en Afrique occidentale française.

Ces trois pièces sont adressées au Lieutenant-Gouverneur à qui il appartient de statuer sur la demande.

Si l'autorisation est refusée, l'étranger quittera le territoire français dans le délai qui sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur ou par l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

Si elle est accordée, le carnet dûment signé est retourné au commandant de cercle ou à l'administrateur-maire pour être remis à l'intéressé en échange de la carte d'identité provisoire qui doit être conservée au cercle ou au commissariat de police du cercle de domicile.

La carte d'identité est adressée au Chef de la Sûreté locale de la Colonie de domicile.

La pochette est adressée au Directeur de la Sûreté et des Renseignements généraux à Dakar; tous les renseignements concernant le titulaire y seront ultérieurement versés.

En ce qui concerne la Circonscription de Dakar il appartient à l'Administrateur d'établir la pochette d'identité et le carnet d'identité qui reçoivent les mêmes destinations que ceux établis par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 6. — L'étranger qui a été autorisé à exercer en Afrique occidentale française un commerce, une industrie ou une profession libérale, devra, s'il change le siège de son établissement principal, en faire la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 20 du décret.

Le registre spécial tenu dans les bureaux de la mairie ou du Chef de la Circonscription administrative contiendra tous renseignements concernant l'état-civil de l'étranger, sa nationalité, la nature de son commerce, de son industrie ou de sa profession, la date de l'autorisation qui lui a été donnée de l'exercer et le siège des établissements secondaires, s'il en existe.

Art. 7. — La liste des passagers s'embarquant à l'escale, que sont tenus de fournir les agents des compagnies de navigation et, à défaut de ces agents, les capitaines de navire, dans les conditions prévues à l'article 25 du décret contiendra les renseignements suivants: les noms et prénoms, le sexe, l'âge et la nationalité du passager, le lieu de provenance et celui de destination, la classe dans laquelle il voyage, le numéro de la carte d'identité spéciale ou du carnet d'identité qu'il détient.

Art. 8. — Le contrôle de l'immigration est assuré dans chaque circonscription administrative, soit par le Chef de la circonscription, soit par un commissaire de police ou tout autre fonctionnaire, spécialement désigné à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur.

Ces fonctionnaires sont habilités à recevoir les sommes versées à titre de garantie dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe d) de l'article 9 du décret.

Les commissaires de l'immigration reçoivent de l'étranger l'extrait du casier judiciaire ou le certificat en tenant lieu prévus au paragraphe b) de l'article 9 du décret. Cette pièce est adressée au Directeur de la Sûreté et des Renseignements généraux en même temps que la pochette établie au nom de l'étranger.

Art. 9. — Les maires, administrateurs-maires et les chefs des circonscriptions administratives avisent le Chef du service de la Sûreté locale des décès et des disparitions d'étrangers survenus dans leurs communes ou circonscriptions et adressent dans le premier cas, le carnet d'identité du défunt pour être déposé aux archives de ce Service.

Ils l'avisent, en outre, des changements de résidence et des visas du carnets auxquels ils ont procédé, et d'une manière générale, lui font parvenir tous les renseignements sur la situation des étrangers domiciliés ou de passage dans leur circonscription.

Art. 10. — Le Directeur de la Sûreté et des Renseignements généraux de l'Afrique occidentale française centralise tous les renseignements sur les immigrants qui lui sont fournis par les services de contrôle locaux sous le couvert des Lieutenants-Gouverneurs ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

Art. 11. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 12. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Directeur de la Sûreté et des Renseignements généraux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 février 1932.

BRÉVIÉ.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

## CARTE D'IDENTITÉ

délivrée en application de l'article 2 du décret du 12 janvier 1932

ANNEXE I

à l'arrêté du 29 février 1932.

Colonie de.....

Commissariat de l'immigration  
de.....

Photographie  
du titulaire tête  
nue  
et de profil

Nom.....

Prénoms.....

Profession.....

Date et lieu de naissance.....

Fils de.....

et de.....

Célibataire.....

Marié le.....

Avec..... de nationalité.....

Nombre d'enfants.....

Dernière résidence en A. O. F.....

Date du dernier départ de l'A. O. F.....

N° du reçu de la somme consignée en garantie de rapatriement.....

Avec indication du lieu de versement.....

ou

Nom, qualité et domicile.....

de la caution.....

ou

Référence à la dispense du versement de la consignation [ou de la  
production de la caution.....

Signature du titulaire :

A

, le

193 .

Le Commandant de Cercle ou le Commissaire de Police,

Cachet.

570 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant la comptabilité des comités locaux d'anciens combattants.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 août 1930, relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'office national du combattant;

Vu le décret du 16 septembre 1930, créant en Afrique occidentale française, un comité colonial d'anciens combattants;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930, créant en Afrique occidentale française, des comités locaux d'anciens combattants,

ARRÊTE :

Article premier. — *Durée de l'exercice.* L'exercice commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

La clôture de l'exercice est fixé au 31 mars de la 2<sup>e</sup> année pour permettre de compléter les opérations qui s'y rattachent.

Art. 2. — Le président d'un comité local d'anciens combattants est ordonnateur du budget qui est préparé, délibéré et approuvé suivant les prescriptions de l'article 23 du décret du 24 août 1930.

Art. 3. — Les dons et legs dévolus à un comité local d'anciens combattants sont acceptés par le président en séance du comité local. L'acceptation pour être définitive, doit être approuvée par le Gouverneur général après avis du comité colonial ou de sa commission permanente.

Art. 4. — *Crédits supplémentaires.* Les crédits reconnus nécessaires après approbation du budget sont délibérés et approuvés dans la même forme que le budget, le comité colonial pouvant être remplacé par sa commission permanente.

Art. 5. — *Fonds de réserve.* Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

L'emploi de ces fonds en valeurs à court terme pourra être autorisé par le Gouverneur général après délibération du comité local et avis du comité colonial.

En aucun cas ces placements ne pourront être supérieurs à la moitié des fonds disponibles.

Art. 6. — Tout prélèvement sur le fonds de réserve, non prévu au budget, ne pourra être opéré qu'après délibération du comité local et approbation du Gouverneur général, après avis du comité colonial ou de sa commission permanente.

Art. 7. — La situation du fonds de réserve sera annexée chaque année au budget.

Art. 8. — *Exécution du budget.* Les règles applicables en Afrique occidentale française à l'exécution des budgets locaux seront suivies pour l'exécution des budgets des comités locaux d'anciens combattants.

Art. 9. — *Compte définitif.* Le président d'un comité local d'anciens combattants présente par exercice le compte administratif et le soumet aux délibérations du comité dans la première séance qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 10. — *Compte de gestion.* Le compte de gestion de l'agent comptable, désigné par le Lieutenant-Gouverneur, est soumis au comité local en même temps que le compte administratif du président et jugé dans les conditions prévues par l'article 402 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 11. — *Comptabilité.* La comptabilité d'un comité local d'anciens combattants est soumise aux règles établies par le décret financier du 30 décembre 1912 pour la comptabilité administrative des services locaux, en particulier par les articles 277, 279 à 284, 286, 289, 290 et 292.

Art. 12. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies où existent des comités locaux d'anciens combattants, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1932.

Pour le Gouverneur général,  
et par délégation,  
Le Gouverneur, Secrétaire général :  
DIRAT.

576 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général remplaçant celui du 5 décembre 1925, créant un recueil de fiches judiciaires concernant les condamnations prononcées par les juridictions indigènes

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

L'arrêté du 5 décembre 1925, modifié par l'arrêté du 4 septembre 1930, portant création d'un recueil de fiches judiciaires, concernant les condamnations prononcées par les juridictions indigènes, est remplacé par les dispositions suivantes.

Article premier. — Il est institué, au greffe du Tribunal colonial d'appel de chacune des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et au greffe de la Chambre d'annulation, un recueil de fiches judiciaires destiné à centraliser les condamnations pour crimes ou délits prononcées par les Tribunaux indigènes.

Art. 2. — Le greffe de chaque Tribunal colonial d'appel reçoit les fiches concernant les indigènes nés dans le ressort de ce Tribunal.

Le greffe de la Chambre d'annulation reçoit les fiches concernant les indigènes nés en dehors des territoires de l'Afrique occidentale française.

Ces fiches, dites fiches n° 1, constatent les condamnations, contradictoires ou par défaut, à l'une des peines énumérées, aux articles 37 et 47 du décret du 3 décembre 1931, prononcées par les juridictions indigènes.

Art. 3. — Ces fiches n° 1 sont établies :

1° Par les secrétaires des Tribunaux du 1<sup>er</sup> degré et des Tribunaux criminels :

a) En ce qui concerne les condamnations contradictoires des Tribunaux du 1<sup>er</sup> degré, dès qu'elles sont définitives et exécutoires et, en ce qui concerne les condamnations contradictoires des Tribunaux criminels, dès qu'elles ont été prononcées;

b) En ce qui concerne les condamnations par défaut, prononcées par les Tribunaux du 1<sup>er</sup> degré ou par les Tribunaux criminels, aussitôt après l'établissement de la minute du jugement portant condamnation. Si le jugement par défaut est anéanti par une décision postérieure contradictoire, la fiche primitivement établie est retirée du recueil et remplacée par une fiche établie conformément au paragraphe a) du présent article;

2° Par les greffiers près les Tribunaux coloniaux d'appel, dès que les condamnations ont été prononcées par ces juridictions.

Art. 4. — Dans le cas où un jugement d'un Tribunal indigène est réformé par la Chambre d'annulation, conformément aux dispositions des articles 73 et suivants du décret du 3 décembre 1931, le secrétaire ou le greffier du Tribunal qui

a prononcé la décision réformée établit, dès la réception de l'arrêt de la Chambre d'annulation, une fiche reproduisant le dispositif de cette décision. Cette fiche est adressée au greffier du Tribunal colonial d'appel qui l'annexe à la fiche initiale, sur laquelle, en outre, il mentionne le dispositif de l'arrêt.

Art. 5. — Chaque fiche n° 1 doit contenir :

- 1° Le nom de famille du condamné ;
- 2° Ses prénoms ;
- 3° Ses surnoms ;
- 4° Les noms et les prénoms du père et de la mère ;
- 5° La date réelle ou approximative de sa naissance ;
- 6° Le lieu de sa naissance (ville ou village, canton, subdivision, cercle et Colonie) ;
- 7° Son domicile (ville ou village, canton, subdivision, cercle et Colonie) ;
- 8° Sa profession ;
- 9° Son état-civil et de famille (célibataire, marié ou veuf, nombre d'enfants) ;
- 10° La date de la condamnation, la nature et la durée de la peine prononcée ;
- 11° La désignation de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;
- 12° La mention du fait que le jugement est contradictoire, ou par défaut ;
- 13° La mention, s'il est contradictoire du caractère définitif (expiration du délai d'appel) ;
- 14° L'indication du crime ou du délit qui a motivé la condamnation ;
- 15° La date précise (quantième, mois et année des infractions qui ont motivé la condamnation ;
- 16° La date de son établissement. La signature du secrétaire ou du greffier de la juridiction. Le visa du président de la juridiction, s'il s'agit du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré et du Tribunal criminel, ou du magistrat du Parquet, s'il s'agit du Tribunal colonial d'appel. L'apposition du timbre de la juridiction ;
- 17° Les empreintes digitales, dans la mesure où il sera possible de les prendre.

Art. 6. — Il est fait mention, sur la fiche n° 1, des grâces, des commutations ou réduction de peines, des arrêts de mise en libération conditionnelle ou de révocation, des arrêts de réhabilitation, sur la notification qui en sera faite, au greffe du Tribunal colonial d'appel, par le secrétaire ou le greffier de la juridiction qui a prononcé le jugement ayant fait l'objet de ces mesures.

Art. 7. — Le relevé intégral des fiches n° 1 applicables à la même personne, est porté sur une fiche appelée fiche n° 2. Celle-ci est délivrée, sur leur demande, par le greffier du Tribunal colonial d'appel ou de la Chambre d'annulation, aux magistrats des parquets et de l'instruction, aux autorités militaires ou maritimes et aux autorités administratives des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Une fiche n° 2 doit être délivrée, avec l'autorisation du Procureur de la République, à l'indigène qu'elle concerne.

Elle ne doit, en aucun cas, être délivrée à un tiers.

Art. 8. — Il est alloué aux greffiers des Tribunaux coloniaux d'appel et de la Chambre d'annulation, pour la délivrance de chaque fiche n° 2, un droit égal à celui qu'ils perçoivent pour la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Art. 9. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Commandant de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Procureur général, Chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1932.

BRÉVIÉ.

103 A. E. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des conditions imposées pour la mise en valeur des concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE  
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

Dakar, le 12 mars 1932.

La crise économique qui pèse si lourdement sur la mise en valeur de nos Colonies nous fait un devoir de réduire au minimum les charges imposées aux détenteurs de concessions provisoires. Les obligations de bâtir, telles qu'elles avaient été fort judicieusement déterminées par la circulaire du 23 août 1916 et qui sont actuellement une des conditions de mise en valeur imposées dans tous les cahiers des charges doivent être le premier des allègements à envisager en faveur des colons.

Il convient de considérer bien plus l'effort fourni, du point de vue agricole, pour l'exploitation des terrains concédés, que les aménagements définitifs qui pourront être remis à une date ultérieure sans que leur insuffisance relative puisse être une cause de refus du titre de propriété.

Je vous laisse toute latitude pour les décisions à intervenir et leurs modalités, vous marquant seulement mon désir très net de pousser toute l'activité des concessionnaires à la production la plus immédiate qu'il sera possible et de passer outre aux questions d'exécution partielle des cahiers des charges en ce qui concerne les constructions. Mais la mise en valeur du sol devra être réelle et ne pas comporter seulement un commencement d'exécution.

C'est dans cet esprit que je vous prie de vouloir bien examiner l'opportunité d'attribution à titre définitif des concessions provisoires réellement exploitées et pour lesquelles, seules les conditions relatives aux constructions prévues seraient pour le moment inexécutées.

BRÉVIÉ.

630 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation de la Direction générale des Services économiques de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 22 décembre 1923, réorganisant les services de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923, constituant les Services du Gouvernement général, modifié par celui du 29 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté du 16 août 1925, fixant les attributions des inspecteurs généraux et inspecteurs du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1918, réorganisant le Service zootechnique et des épizooties en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 1<sup>er</sup> juillet et 4 décembre 1924 ;

Vu l'arrêté n° 3013, du 26 décembre 1919, supprimant le Service technique du Niger et organisant un service de l'Hydraulique ;

Vu le décret du 5 janvier 1932, créant l'Office du Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Gouverneur général une Direction générale des Services économiques de l'Afrique occidentale française, placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint, qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement, pour grouper dans un même organisme, à l'aide de sections permanentes et d'inspections spécialisées, l'étude et le contrôle de toutes les questions économiques intéressant la Fédération.

Le directeur des Services économiques de l'Afrique occidentale française conserve les attributions dévolues par les textes en vigueur au directeur des Affaires économiques.

Art. 2. — Les sections permanentes de la direction générale des Services économiques sont les suivantes :

1<sup>re</sup> section : Organisation et législation économiques; législation commerciale, industrielle et d'intérêt économique; taxes et contributions affectant le commerce; répercussions économiques des organisations relatives aux transports terrestres, fluviaux et maritimes; inscription maritime, pêche, chasse; chambres de commerce et d'agriculture, établissements de crédit, monnaies, poids et mesures.

2<sup>e</sup> section : Documentation économique : documentation générale, renseignements, statistiques, relations avec l'Agence économique de Paris et les groupements économiques privés, foires et expositions, tarifs de transports terrestres, fluviaux et maritimes.

3<sup>e</sup> section : Colonisation, production et crédit agricole; établissement des programmes et contrôle de la production, circulation, conditionnement et vérification des produits; produits industriels et miniers; crédit agricole et autres formes de crédit, contrôle du crédit agricole et de la colonisation, mutualité, sociétés de prévoyance, offices de l'alimentation indigène.

Art. 3. — Sont également rattachés à la Direction générale des Services économiques les inspections générales et inspections ci-après :

- a) Inspection générale de l'Agriculture et des Forêts;
- b) Inspection générale de l'Elevage;
- c) Inspection des Domaines, de l'Enregistrement et de la Propriété foncière;
- d) Direction des Douanes de l'Afrique occidentale française;
- e) Direction régionale des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les attributions de ces services techniques restent déterminées par les textes en vigueur.

Les fonctionnaires placés à leur tête doivent, en principe, être mobiles et toujours prêts à remplir les missions que le Gouverneur général désire leur confier.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef de l'Agriculture placés à la tête des Services agronomiques des régions tropicale, équatoriale et sénégalaise de l'arachide, prévues par l'arrêté du 26 décembre 1929, restent rattachés au Gouvernement général; la liaison est assurée par l'Inspection générale de l'Agriculture. Toutefois les établissements agronomiques et agricoles chargés de l'étude des cultures irriguées dans la vallée moyenne du Niger sont rattachés à l'Office du Niger.

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 mars 1932.

BRÉVIÉ

632 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation en avril 1932 de la première fraction de la classe 1931 et de certains ajournés des classes précédentes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et la circulaire interministérielle du 30 décembre 1926, déterminant les conditions d'application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat, situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Français et naturalisés Français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la dépêche ministérielle Colonies, n° 790 1/1, du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'avis du Général de division, Commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, Européens en résidence, originaires ou descendant d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la première fraction de la classe 1931 et les ajournés des classes précédentes reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire en 1931, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 28 avril 1932, suivant répartition établie par le Général Commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie de la première fraction de la classe 1931 :

a) Les jeunes gens nés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1911 et reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les conseils de révision;

b) Les ajournés mentionnés à l'article premier.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal et rentrant dans les catégories a) et b) de l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés bons absents par les conseils de révision (excuses non admises) seront incorporés le 13 avril 1932 conformément à l'article 19 de la loi de recrutement.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et de la circulaire du 30 décembre 1926.

Les intéressés devront demander au Gouverneur de leur Colonie, l'envoi au commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française, à Dakar, du certificat de résidence modèle I prescrit par les arrêtés ci-dessus. Ledit certificat devra parvenir au recrutement le 30 mars au plus tard.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise qui ont été reconnus bons service armé ou auxiliaire par les conseils de révision de leur domicile, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925; il en sera de même des bons absents, mais ces derniers devront conformément au renvoi I de l'article 55 de l'instruction du 26 août 1931 (B. O. G., page 2907) être soumis à la visite du médecin attaché au Consulat et n'être mis en route que si reconnus bons service armé ou auxiliaire et maintenus comme tels par la commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites.

Art. 8. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mars 1932.

BRÉVIÉ.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

595 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le maximum et la catégorie du personnel des moyens de transports affectés aux différents services locaux de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1930, fixant le maximum et la catégorie des moyens de transport affectés aux différents services du Gouvernement général et réglementant les conditions par lesquelles ils sont fixés dans les Colonies du groupe;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> mars 1922, fixant les moyens de transport et personnel y afférent affectés aux services généraux et locaux;

Vu la décision n° 2165 F. du 3 décembre 1931, attribuant 1 pousseur et 1 pousseur au service de la Trésorerie;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont affectés aux services ci-dessous désignés les moyens de transport et le personnel suivants :

1<sup>o</sup> Service du Gouvernement :

3 poussettes, 3 pousseurs.

2<sup>o</sup> Service des bureaux du Secrétariat général :

3 poussettes, 3 pousseurs.

3<sup>o</sup> Inspection des Affaires administratives :

1 pousseur, 1 pousseur.

4<sup>o</sup> Service de l'Agriculture :

1 camionnette (Jardin de Camayenne).

1 pousseur, 1 pousseur (Service des bureaux, Conakry).

5<sup>o</sup> Imprimerie du Gouvernement :

1 pousseur, 1 pousseur.

6<sup>o</sup> Service de Police et de Sûreté :

1 pousseur, 1 pousseur.

7<sup>o</sup> Service des Postes et Télégraphes :

1 pousseur, 1 pousseur.

2 bicyclettes.

8<sup>o</sup> Service de Santé :

1 automobile, 1 chauffeur.

1 pousseur, 1 pousseur.

2 bicyclettes.

9<sup>o</sup> Service des Travaux publics :

1 pousseur, 1 pousseur.

10<sup>o</sup> Trésorerie :

1 pousseur, 1 pousseur.

11<sup>o</sup> Service Zootechnique :

1 pousseur, 1 pousseur.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1922 et de la décision n° 2165 F. du 3 décembre 1931, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 avril 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée;

Le Secrétaire général *p. i.*,

Chargé de l'expédition des affaires courantes,

P. CHÉRU.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

#### Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 mars 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 29 mars 1932 du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Harlée, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, retour de congé, est affecté à Mamou en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

MM. Valdevell, contrôleur après 54 mois et Pinaud, chef ouvrier d'art avant 42 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Granier de Lilliac, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Kankan (service général) en remplacement numérique de M. Picard, adjoint principal des Services civils en instance de rapatriement.

M<sup>me</sup> Levêque, infirmière visiteuse contractuelle, nouvellement affectée en Guinée française, est affectée à l'hôpital Ballay.

#### Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1932. — Les agents du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 :

Dans l'emploi d'adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans.

M. Michelon (Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans.

Dans l'emploi d'adjoint principal avant 4 ans.

M. Meunier (Raymond), adjoint principal avant 2 ans.

Dans l'emploi d'adjoint après 18 mois.

M. Briquet (Georges), adjoint avant 18 mois.

— M. Chérut, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française est chargé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur, se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

31 mars. — M. Camara Sény, expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 février 1932, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

7 avril. — M. Boissier-Palun, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, en service à Labé, est nommé commandant du cercle de Beyla pour compter de la date de départ de ce cercle du M. Augé, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe rapatriable.

8 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris (16<sup>e</sup>) est accordé à M. Durepaire (Pierre), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies avant 3 ans.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Felce (Corse) est accordé à M. Paolorsi (François), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Paolorsi et à ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans 8 mois et 4 ans 6 mois.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère) est accordé à M. Le Guevel (Henry), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saint-Galmier (Loire), est accordé à M. Picard (Antoine), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Picard et à ses 5 enfants âgés respectivement de 18 ans 2 mois, 13 ans 3 mois, 10 ans 11 mois, 7 ans 8 mois et 5 mois.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M<sup>me</sup> Peuvergne, femme d'un administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, en service en Guinée française.

9 avril. — M. Bah Mohamed, commis expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), retour de permission de longue durée, précédemment en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3<sup>e</sup> section) est affecté à titre provisoire à l'hôpital Ballay.

#### Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1932. — M. Légrontec, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kouroussa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables.

— Un conseil de notables indigènes est créé dans le cercle de Labé.

La composition dudit conseil est fixée à 16 membres.

— Sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes créé dans le cercle de Labé par arrêté du 29 mars 1932, les notables dont les noms suivent :

Alfa Yaya, chef du canton d'Orécomba.

Alfa Bakar Laria, chef du canton de Ouességuélé.

Modi Amadou, chef du canton de Tomini.

Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.

Abdoul Gadiri, chef du canton d'Oré-Djima.

Alfa Saliou, chef du canton de Djima.

Alfa Bakar, chef du canton de Gadaoundou.

Cellou Dieng, chef du canton de Mali.

Mamadou Cellou, chef du canton de Ouara-Sabé.

Chérifou Diallo, chef du canton de Yambéring.

Saikon Yaya, chef du canton de Komba-Nord.

Alfa Bailo, chef du canton de Koïn.

Amadou Ouri, chef du canton de Kollé.

Tierno Suleyman, chef du village de Dalen.

Tierno Siradio, président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Labé.

Mamadou Sanou, assesseur titulaire au tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Labé.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

4 avril. — Sont désignés comme membres du tribunal colonial d'appel :

#### Membres titulaires :

MM. Rognon, administrateur des Colonies;  
Pelletier, administrateur-adjoint des Colonies;  
Mangué Yattara, notable indigène;  
Adolphe Guichard, —

#### Membres suppléants :

MM. Duclos, administrateur des Colonies;  
Pomarède, administrateur-adjoint des Colonies;  
Mangué Souma, notable indigène;  
Fodé Touré —

5 avril. — Le nommé Faraban Coulibaly, notable, est nommé chef du canton de Koulibalidougou (cercle de Siguiri) en remplacement de Boridiougou Coulibaly, décédé.

7 avril. — La composition du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Tondon (cercle de Conakry) est fixée comme suit :

Sont nommés :

#### Président :

Fodé Amadou Diallo.

#### Assesseurs titulaires :

Laye Bangoura, coutume soussou;  
Salifou Yattara. —

#### Assesseurs adjoints :

Bokary Camara, coutume soussou;  
Mamadou Camara, —  
Tierno Moussa Diallo, coutume foulah;  
Mamadou Yattara, coutume soussou;  
Sadouna Keita, coutume malinké;  
Tola Kaba Camara, coutume soussou;  
Tierno Amadou Sara, coutume foulah;  
Lamina Camara, coutume soussou;  
Diouké Tangan, coutume foulah;  
Fodé Fassiné Bangoura, coutume soussou.

— Le village de Médina, canton des Bovès-Leymayo (cercle de Koumbia) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter du 18 mars 1933, date de sa libération, au nommé Abdoulaye Diallo, originaire de Médina.

Le village de Nono, canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 3 ans, à compter du 4 juillet 1933, date de sa libération, au nommé Ibrahima Savané, originaire de Nono.

Le village de Samaya, canton de Benna (cercle de Forécariah) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter du 8 juillet 1933, date de sa libération, au nommé Cala Soumah, originaire de Samaya.

8 avril. — Sont nommés assesseurs-adjoints aux Tribunaux du 2<sup>e</sup> degré de :

#### 1<sup>o</sup> MACENTA :

Massaran Kissi Kamara, coutume malinké;  
Togba Toupou, coutume toma.

#### 2<sup>o</sup> N'ZÉRÉKORÉ :

Bamo, coutume guerzé;  
Moriba, —  
Vagouana, coutume guerzé en remplacement de Koly Soua, décédé.

#### 3<sup>o</sup> GUÉCKÉDOU :

Békiou Koundouno, coutume kissienne;  
Kpakla Milimouno, —

#### 4<sup>o</sup> KISSIDOUGOU :

Mamadi Cissé, coutume malinké;  
Kongoa Mansaré, coutume kissienne;

Tiéboro Mansaré coutume kissienne, en remplacement de Ansoumana Damba, décédé ;

Kaba Mansaré, coutume kissienne, en remplacement de Sidikikaba qui a quitté la colonie.

#### 5° KINDIA :

Mamadou Diallo, coutume foulah ;  
Fodé Souma, coutume soussou.

#### 6° CONAKRY :

Moudoulaye Youla, coutume baga, en remplacement de Kerfalla Youla, décédé ;

Kankouba Bocary Touré, coutume sousou, en remplacement de Boundouka Yansané nommé assesseur titulaire ;  
Makan Sinayoko, coutume malinké ;  
Siramodou Sylla, coutume soussou.

#### 7° BOFFA :

Salifou Yattara, coutume sousou ;  
Tierno Mamadou Kamara, coutume soussou.

11 avril. — M. Meunier, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Boissier-Palun, administrateur des Colonies.

### Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 mars 1932. — M. Doutressoulles, vétérinaire contractuel, en service à Mamou, est affecté à Conakry et chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service Zootechnique et des épizooties, en remplacement de M. Claverie, vétérinaire capitaine hors cadre, en instance de rapatriement.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

1<sup>er</sup> avril 1932. — Les infirmiers stagiaires Mamadou Bah et Mamadou Thiam subiront, en vue de leur titularisation, les épreuves de l'examen probatoire prévu à l'article 7 de l'arrêté du 31 janvier 1918 devant un jury composé comme suit :

#### Président :

Le chef du Service Zootechnique.

#### Membres :

MM. Claveau, chef du service de l'Agriculture ;  
Doutressoulle, vétérinaire.

Cette commission se réunira à Conakry dans le courant du mois d'avril sur la convocation de son Président.

2 avril. — Les nommés Mamadou Alpha, du village de Kounssignaké (cercle de Pita) ; Karamoko Mara, du village de Kariadou (cercle de Kankan), élèves à l'école de labourage de Kankan sont licenciés pour inaptitude physique.

Mamadou Alpha aura droit au transport gratuit en 4<sup>me</sup> classe sur le chemin de fer de Kankan à la gare la plus voisine de sa résidence.

— L'outillage suivant est alloué à titre gratuit au forgeron N'Fali Doumbouya du canton de Konadougou, pour lui permettre de réparer le matériel agricole utilisé par les indigènes :

1 Bédane, 1 burin, 1 clé à molette en acier, 1 compas à tracer, 1 chasse carrée, 1 chasse à parer, 1 dégorgeoir à main, 1 enclume, 1 étau à main, 1 forge portative, 1 marteau rivoir, 1 marteau à main, 2 marteaux à forger, 1 pince coupante, 1 pince ronde, 1 pince plate, 1 pince universelle, 1 tranche à chaud, 1 tranche à froid, 3 tenailles à forger.

Il est interdit au bénéficiaire de vendre ou de sous-louer le matériel ci-dessus estimé à 680 fr. 65 dont reprise sera effectuée par l'Administration (magasin secondaire de Kankan), en cas de non utilisation.

8 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-Laurs (Deux-Sèvres), est accordé à M. Jacques-Félix (Henri), conducteur des Travaux agricoles après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Médard-de-Guizières (Gironde), est accordé à M. Frouin (Georges), aide-conducteur des Travaux agricoles après 18 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Petit-Vergeroux (Rochefort-sur-Mer), est accordé à M. Semeillon (Marc), aide-conducteur des Travaux agricoles après 18 mois.

9 avril. — Souleymane Bâ, moniteur agricole, en service dans le cercle de Pita, est affecté à l'école pratique du Fouta-Djallon (cercle de Mamou).

Oumarou Telly Diallo, moniteur agricole, en service dans le cercle de Mamou résidera à Porédaka.

### Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1932. — M. Grelet (Robert), sous-chef de bureau avant 2 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, dans l'emploi de sous-chef de bureau avant 4 ans.

— Prennent rang dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 :

#### Dans l'emploi de chauffeur, 2<sup>e</sup> échelon :

Diallo Yéro, chauffeur 1<sup>er</sup> échelon,  
Diallo Abdoulaye, —

#### Dans l'emploi de planton principal, 2<sup>e</sup> échelon :

Camara Amara, planton principal, 1<sup>er</sup> échelon.

#### Dans l'emploi de maître ouvrier breveté, 2<sup>e</sup> échelon :

Keita Digui, maître ouvrier breveté, 1<sup>er</sup> échelon.

#### Dans l'emploi d'aide-ouvrier, 2<sup>me</sup> échelon :

Camara Momodou, aide-ouvrier, 1<sup>er</sup> échelon.  
Dembélé Sankié, —  
Bangoura Morlaye, —  
Camara Abou, —

— Prend rang dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 :

#### Dans l'emploi d'aide-ouvrier, 2<sup>me</sup> échelon :

Diallo Samba, aide ouvrier, 1<sup>er</sup> échelon.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Gricione (Corse) est accordé à M. Cantara (Raymond), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Cantara.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II).

### Commerce

#### 1° Importation d'alcool à haut titrage :

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur :

Les quantités maxima d'alcools à haut titrage dont l'importation en Guinée française est autorisée pour l'année 1932 sont fixées comme suit :

1° Hôpital Ballay et phar- ( 1.000 l. alcool à 95°.  
macie de l'hôpital..... ( 100 l. alcool absolu à 100°.  
2° Pharmacie Trantoul..... 400 l. alcool à 95°.  
3° M. Renet, industriel à Mamou... 350 kgs. alcool à 99°.  
4° Droguerie Alibert Saint-Ramon.. 32 kgs. alcool à 90°.  
(Arrêté n° 570 B du 30 mars 1932).

## Contributions et Taxes

## Contributions directes.

## Exercice 1932.

Rôles primitifs approuvés le 6 février 1932.

## TAXE SUR LES VÉHICULES :

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Beyla.....      | 450 <sup>f</sup> »   |
| Boffa.....      | 1.910 »              |
| Forécariah..... | 2.610 »              |
| Tougué.....     | 90 »                 |
| Macenta.....    | 4.079 »              |
| N'Zérékoré..... | 450 »                |
| Siguiiri.....   | 7.280 <sup>f</sup> » |

Total..... 16.869<sup>f</sup> »

## TAXE SUR LES CHIENS :

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| Kankan.....    | 330 <sup>f</sup> » |
| Kouroussa..... | 210 »              |
| Mamou.....     | 570 »              |

Total..... 1.110<sup>f</sup> »

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Hommes.)

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Beyla.....       | 336 <sup>f</sup> » |
| Boffa.....       | 1.272 »            |
| Boké.....        | 1.272 »            |
| Kissidougou..... | 414 »              |
| Macenta.....     | 570 »              |
| Timbo.....       | 138 »              |
| Pita.....        | 288 »              |
| Siguiiri.....    | 1.332 »            |

Total..... 5.622<sup>f</sup> »

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Véhicules.)

|               |                      |
|---------------|----------------------|
| Macenta.....  | 2.910 <sup>f</sup> » |
| Siguiiri..... | 6.165 »              |

Total..... 9.075<sup>f</sup> »

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Hommes et Véhicules.)

|                |                       |
|----------------|-----------------------|
| Kouroussa..... | 4.564 <sup>f</sup> 50 |
|----------------|-----------------------|

Rôles primitifs approuvés le 11 février 1932.

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|                 |                        |
|-----------------|------------------------|
| Boffa.....      | 961.360 <sup>f</sup> » |
| Boké.....       | 1.139.380 »            |
| Dabola.....     | 366.700 »              |
| Forécariah..... | 1.231.060 »            |
| Labé.....       | 3.519.162 »            |
| Mali.....       | 1.581.945 »            |
| Tougué.....     | 867.528 »              |
| Macenta.....    | 1.432.995 »            |
| N'Zérékoré..... | 1.962.072 »            |
| Siguiiri.....   | 1.630.940 »            |

Total..... 14.693.142<sup>f</sup> »

## CONTRIBUTION FONCIÈRE :

|                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| Kissidougou..... | 1.126 <sup>f</sup> 80 |
| Labé.....        | 5.047 45              |
| Mamou.....       | 20.615 55             |
| Pita.....        | 1.522 50              |

Total..... 28.312<sup>f</sup> 30

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Hommes.)

|            |                      |
|------------|----------------------|
| Mamou..... | 6.756 <sup>f</sup> » |
|------------|----------------------|

Rôles primitifs approuvés le 19 février 1932.

## TAXE SUR LES VÉHICULES :

|                |                        |
|----------------|------------------------|
| Kankan.....    | 24.612 <sup>f</sup> 50 |
| Kouroussa..... | 3.153 »                |
| Labé.....      | 4.621 »                |
| Télimélé.....  | 170 »                  |

Total..... 32.556<sup>f</sup> 50

## TAXE SUR LES CHIENS :

|           |                    |
|-----------|--------------------|
| Labé..... | 360 <sup>f</sup> » |
|-----------|--------------------|

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Véhicules.)

|             |                       |
|-------------|-----------------------|
| Kankan..... | 15.375 <sup>f</sup> » |
| Labé.....   | 2.857 50              |

Total..... 18.232<sup>f</sup> 50

## PRESTATIONS RACHETALES : (Hommes.)

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Kankan.....     | 1.188 <sup>f</sup> » |
| Labé.....       | 408 »                |
| N'Zérékoré..... | 300 »                |
| Télimélé.....   | 210 »                |

Total..... 2.106<sup>f</sup> »

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Hommes et Véhicules.)

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Forécariah..... | 2.181 <sup>f</sup> » |
|-----------------|----------------------|

Rôles primitifs approuvés le 25 février 1932.

## TAXE SUR LES VÉHICULES :

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Dinguiraye..... | 1.188 <sup>f</sup> » |
| Mamou.....      | 13.000 »             |

Total..... 14.188<sup>f</sup> »

## TAXE SUR LES CHIENS :

|             |                    |
|-------------|--------------------|
| Dabola..... | 300 <sup>f</sup> » |
|-------------|--------------------|

## CONTRIBUTION FONCIÈRE :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Biutimodia (Boké)..... | 3.556 <sup>f</sup> 54 |
| Boké.....              | 16.537 90             |
| Victoria (Boké).....   | 7.703 60              |
| Dabola-Bissikrima..... | 11.934 »              |
| Dinguiraye.....        | 912 45                |
| Faranah.....           | 1.368 »               |

Total..... 42.012<sup>f</sup> 49

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Hommes.)

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Dabola.....     | 348 <sup>f</sup> » |
| Dinguiraye..... | 468 »              |
| Faranah.....    | 342 »              |
| Mamou.....      | 2.124 »            |

Total..... 3.282<sup>f</sup> »

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Véhicules.)

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Dinguiraye..... | 600 <sup>f</sup> » |
| Faranah.....    | 435 »              |
| Mamou.....      | 9.520 »            |

Total..... 10.555<sup>f</sup> »

Rôles supplémentaires approuvés le 25 février 1932.

## TAXE SUR LES VÉHICULES :

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Dinguiraye..... | 435 <sup>f</sup> » |
|-----------------|--------------------|

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Véhicules.)

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Dinguiraye..... | 165 <sup>f</sup> » |
|-----------------|--------------------|

Rôles primitifs approuvés le 2 mars 1932.

## TAXE SUR LES VÉHICULES :

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Koumbia..... | 210 <sup>f</sup> » |
|--------------|--------------------|

## PRESTATIONS RACHETABLES : (Hommes.)

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Koumbia.....     | 240 <sup>f</sup> » |
| Youkounkoun..... | 108 »              |

Total..... 348<sup>f</sup> »

## CONTRIBUTION FONCIÈRE :

|               |                        |
|---------------|------------------------|
| Siguiiri..... | 28.548 <sup>f</sup> 60 |
|---------------|------------------------|

*Rôle primitif approuvé le 5 mars 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| Conakry-cercle..... | 1.303.720 <sup>f</sup> » |
|---------------------|--------------------------|

*Rôle primitif approuvé le 10 mars 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Conakry-ville..... | 127 <sup>f</sup> 035 |
|--------------------|----------------------|

**Contributions directes****Exercice 1931.***Rôles supplémentaires approuvés le 7 janvier 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|                  |                      |
|------------------|----------------------|
| Forécariah ..... | 1.460 <sup>f</sup> » |
| Kissidougou..... | 1.004 »              |
| Total.....       | 2.464 <sup>f</sup> » |

## PATENTES :

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Forécariah ..... | 410 <sup>f</sup> » |
|------------------|--------------------|

## TAXE SUR LES VÉHICULES :

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Forécariah ..... | 454 <sup>f</sup> » |
|------------------|--------------------|

## RACHAT DES PRESTATIONS :

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Dinguiraye..... | 6 <sup>f</sup> »   |
| Forécariah..... | 450 »              |
| Total.....      | 456 <sup>f</sup> » |

*Rôles supplémentaires approuvés le 12 janvier 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| Kouroussa..... | 2.000 <sup>f</sup> » |
|----------------|----------------------|

## PATENTES :

|                |                     |
|----------------|---------------------|
| Kouroussa..... | 642 <sup>f</sup> 50 |
| Mamou.....     | 5.150 »             |

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Total..... | 5.792 <sup>f</sup> 50 |
|------------|-----------------------|

## LICENCES :

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| Kouroussa..... | 120 <sup>f</sup> » |
| Mamou.....     | 480 »              |

|            |                    |
|------------|--------------------|
| Total..... | 600 <sup>f</sup> » |
|------------|--------------------|

*Rôles supplémentaires approuvés le 16 janvier 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| Kissidougou..... | 363 <sup>f</sup> » |
|------------------|--------------------|

## PATENTES :

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Boffa.....      | 420 <sup>f</sup> » |
| Kindia.....     | 2.610 »            |
| N'Zérékoré..... | 7.340 »            |

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Total..... | 10.370 <sup>f</sup> » |
|------------|-----------------------|

## LICENCES :

|             |                    |
|-------------|--------------------|
| Kindia..... | 600 <sup>f</sup> » |
|-------------|--------------------|

## PRESTATIONS RACHETABLES :

|             |                      |
|-------------|----------------------|
| Kindia..... | 1.008 <sup>f</sup> » |
|-------------|----------------------|

*Rôles supplémentaires approuvés le 20 janvier 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|           |                    |
|-----------|--------------------|
| Boké..... | 920 <sup>f</sup> » |
|-----------|--------------------|

## PATENTES :

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Conakry-ville..... | 4.322 <sup>f</sup> » |
| Labé.....          | 10.180 »             |
| Mali.....          | 160 »                |
| Siguiri.....       | 15.550 »             |

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Total..... | 30.212 <sup>f</sup> » |
|------------|-----------------------|

## LICENCES :

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Conakry-ville..... | 3.135 <sup>f</sup> » |
| Labé.....          | 660 »                |

|            |                      |
|------------|----------------------|
| Total..... | 3.795 <sup>f</sup> » |
|------------|----------------------|

## TAXE SUR LES VÉHICULES :

|             |                    |
|-------------|--------------------|
| Kindia..... | 780 <sup>f</sup> » |
|-------------|--------------------|

## CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILÈRE :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Boké.....          | 125 <sup>f</sup> » |
| Conakry-ville..... | 141 »              |

|            |                    |
|------------|--------------------|
| Total..... | 266 <sup>f</sup> » |
|------------|--------------------|

## TAXE SUR LE BÉTAIL :

|           |                   |
|-----------|-------------------|
| Mali..... | 25 <sup>f</sup> » |
|-----------|-------------------|

## PRESTATIONS RACHETABLES :

|           |                   |
|-----------|-------------------|
| Boké..... | 60 <sup>f</sup> » |
|-----------|-------------------|

*Rôles supplémentaires approuvés le 23 janvier 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| Siguiri..... | 1.000 <sup>f</sup> » |
|--------------|----------------------|

## PATENTES :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Boké.....           | 500 <sup>f</sup> » |
| Conakry-cercle..... | 2.372 50           |
| Macenta.....        | 6.040 »            |
| Pita.....           | 3.040 »            |

|            |                        |
|------------|------------------------|
| Total..... | 11.952 <sup>f</sup> 50 |
|------------|------------------------|

## TAXE SUR LES VÉHICULES :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Conakry-cercle..... | 930 <sup>f</sup> » |
|---------------------|--------------------|

## CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Conakry-cercle..... | 160 <sup>f</sup> » |
|---------------------|--------------------|

*Rôle supplémentaire approuvé le 2 février 1932.*

|             |                    |
|-------------|--------------------|
| Tougué..... | 200 <sup>f</sup> » |
|-------------|--------------------|

*Rôles supplémentaires approuvés le 3 février 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| Faranah..... | 3.192 <sup>f</sup> » |
|--------------|----------------------|

## PATENTES :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Faranah..... | 1.612 <sup>f</sup> 50 |
| Koumbia..... | 160 <sup>f</sup> »    |

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Total..... | 1.772 <sup>f</sup> 50 |
|------------|-----------------------|

## LICENCES :

|              |                   |
|--------------|-------------------|
| Faranah..... | 90 <sup>f</sup> » |
|--------------|-------------------|

## TAXE SUR LE BÉTAIL :

|              |                   |
|--------------|-------------------|
| Faranah..... | 45 <sup>f</sup> » |
|--------------|-------------------|

## PRESTATIONS RACHETABLES :

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Faranah..... | 192 <sup>f</sup> » |
|--------------|--------------------|

*Rôles supplémentaires approuvés le 10 février 1932.*

## PATENTES :

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Forécariah..... | 1.015 <sup>f</sup> » |
|-----------------|----------------------|

## TAXE SUR LE BÉTAIL :

|           |                    |
|-----------|--------------------|
| Boké..... | 901 <sup>f</sup> » |
|-----------|--------------------|

## PRESTATIONS RACHETABLES :

|           |                   |
|-----------|-------------------|
| Boké..... | 12 <sup>f</sup> » |
|-----------|-------------------|

*Rôles supplémentaires approuvés le 11 février 1932.*

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

|               |                   |
|---------------|-------------------|
| Télimélé..... | 20 <sup>f</sup> » |
|---------------|-------------------|

## PATENTES :

|               |                   |
|---------------|-------------------|
| Télimélé..... | 90 <sup>f</sup> » |
|---------------|-------------------|

| TAXE SUR LE BÉTAIL :                                                     |                        |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Tougué.....                                                              | 551 <sup>f</sup> 50    |
| Télimélé.....                                                            | 800 50                 |
| Total.....                                                               | 1.352 <sup>f</sup> »   |
| <i>Rôles supplémentaires approuvés le 19 février 1932.</i>               |                        |
| IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :                                               |                        |
| Kankan.....                                                              | 1.040 <sup>f</sup> »   |
| PATENTES :                                                               |                        |
| Beyla.....                                                               | 12.330 <sup>f</sup> »  |
| Kankan.....                                                              | 11.980 »               |
| Total.....                                                               | 24.310 <sup>f</sup> »  |
| TAXE SUR LES VÉHICULES :                                                 |                        |
| Kankan.....                                                              | 982 <sup>f</sup> 50    |
| TAXE SUR LE BÉTAIL :                                                     |                        |
| Kankan.....                                                              | 205 <sup>f</sup> »     |
| PRESTATIONS RACHETABLES :                                                |                        |
| Kankan.....                                                              | 720 <sup>f</sup> »     |
| <i>Rôles supplémentaires approuvés le 25 février 1932.</i>               |                        |
| PATENTES :                                                               |                        |
| Dabola.....                                                              | 1.480 <sup>f</sup> »   |
| LICENCES :                                                               |                        |
| Dabola.....                                                              | 180 <sup>f</sup> »     |
| <i>Rôles supplémentaires approuvés le 5 mars 1932.</i>                   |                        |
| PATENTES :                                                               |                        |
| Gueckédou.....                                                           | 4.420 <sup>f</sup> »   |
| Contributions directes.                                                  |                        |
| Exercice 1928.                                                           |                        |
| <i>Dégrèvements accordés par arrêté 63 B du 11 janvier 1932.</i>         |                        |
| LICENCES :                                                               |                        |
| Conakry-ville.....                                                       | 319 <sup>f</sup> »     |
| Exercice 1929.                                                           |                        |
| <i>Dégrèvements accordés par arrêtés 64 B à 66 B du 11 janvier 1932</i>  |                        |
| PATENTES :                                                               |                        |
| Conakry-ville.....                                                       | 110 <sup>f</sup> »     |
| CONTRIBUTION FONCIÈRE :                                                  |                        |
| Conakry-ville.....                                                       | 300 <sup>f</sup> »     |
| Exercice 1930.                                                           |                        |
| <i>Dégrèvements accordés par arrêtés 67 B à 71 B du 11 janvier 1932.</i> |                        |
| IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :                                               |                        |
| Kankan.....                                                              | 123.010 <sup>f</sup> » |
| PATENTES :                                                               |                        |
| Conakry-ville.....                                                       | 300 <sup>f</sup> »     |
| CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :                                     |                        |
| Conakry-ville.....                                                       | 700 <sup>f</sup> »     |
| CONTRIBUTION FONCIÈRE :                                                  |                        |
| Conakry-ville.....                                                       | 160 <sup>f</sup> »     |
| Exercice 1931                                                            |                        |
| <i>Dégrèvements accordés par arrêtés 72 B à 78 B du 11 janvier 1932.</i> |                        |
| PATENTES :                                                               |                        |
| Conakry-cercle.....                                                      | 3.000 <sup>f</sup> »   |
| Kankan.....                                                              | 330 »                  |
| Macenta.....                                                             | 2.000 »                |
| Mamou.....                                                               | 2.260 »                |
| Total.....                                                               | 7.590 <sup>f</sup> »   |

| LICENCES :                           |                       |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Conakry-ville.....                   | 1.320 <sup>f</sup> »  |
| Kankan.....                          | 792 »                 |
| Total.....                           | 2.112 <sup>f</sup> »  |
| TAXE SUR LES VÉHICULES :             |                       |
| Conakry-ville.....                   | 1.058 <sup>f</sup> »  |
| Kankan.....                          | 189 »                 |
| Total.....                           | 1.247 <sup>f</sup> »  |
| CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE : |                       |
| Conakry-ville.....                   | 519 <sup>f</sup> »    |
| Conakry-cercle.....                  | 330 »                 |
| Kankan.....                          | 20 »                  |
| Total.....                           | 869 <sup>f</sup> »    |
| CONTRIBUTION FONCIÈRE :              |                       |
| Conakry-ville.....                   | 1.830 <sup>f</sup> »  |
| Kankan.....                          | 2.284 »               |
| Kouroussa.....                       | 821 01                |
| Total.....                           | 4.935 <sup>f</sup> 01 |
| PRESTATIONS RACHETABLES :            |                       |
| Conakry-ville.....                   | 396 <sup>f</sup> »    |
| Mamou.....                           | 135 »                 |
| Total.....                           | 531 <sup>f</sup> »    |
| TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :     |                       |
| Conakry-ville.....                   | 4.809 <sup>f</sup> 38 |

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes, en date du :

11 avril 1932. — La composition de la commission centrale des patentes pour l'année 1932, fixée par décision n° 2061 B du 23 novembre 1931, est modifiée comme suit :

*Président :*

M. le Secrétaire général.

*Membres :*

MM. le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau ;

le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau ;

Saint-Bonnet, agent principal des anciens Etablissements Charles Peyrissac et C<sup>ie</sup> ;

Vergé, agent principal de la Maison Chavanel et Fils ;

Clergue, de la Maison Bergougnan ;

Burki, commerçant.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

**Douanes**

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1932. — M. Fuste (Pierre), sous-brigadier après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, dans l'emploi de sous-brigadier après 6 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Rosazia (Corse), est accordé à M. Pinelli (Jean), brigadier de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Santini (Jean), préposé de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Le sieur Camara Demba, pousseur du chef du service des Douanes, est licencié de son emploi pour compter du 15 mars 1932, par suppression d'emploi.

30 mars. — Le sieur Camara Sékou, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire, et affecté à la Direction des Douanes.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de quinze francs (15 fr.) payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

8 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-André (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Barde (Pierre), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Narbonne (Aude) est accordé à M. Salles (Maurice), préposé avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

#### Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1932. — M<sup>me</sup> Rabejac, institutrice avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, dans l'emploi d'institutrice après 18 mois.

— La décision du 18 septembre 1931 est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Mamadi Keita, instituteur à 14.000 francs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire est chargé de l'école élémentaire de Dabola en remplacement de l'instituteur auxiliaire du même cadre Caba Lamine qui a reçu une nouvelle affectation.

31 mars. — Camara François, surveillant auxiliaire à l'école primaire supérieure de Conakry, est licencié de son emploi.

— Est rapportée la décision du 14 septembre 1931.

M. Mojard, instituteur principal après 2 ans, en service à l'école primaire supérieure, est chargé par intérim des fonctions de directeur de la dite école, en remplacement de M. Rabejac.

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

5 avril. — M. Diallo Mouctar, instituteur adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, en service à Kindia, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Lucas (René) qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lucas (René), instituteur surnuméraire du même cadre, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur adjoint Diallo Mouctar qui a reçu une nouvelle affectation.

11 avril. — Le sieur Saki Kamano, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à Kankan (Inspection des écoles), en remplacement du dactylographe auxiliaire Faber (Paul) décédé.

Il aura droit à ce titre à une rétribution mensuelle de quatre cent quatre-vingts francs (480 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

En ce qui concerne les déplacements de service et les indemnités de route et de séjour Saki Kamano, sera classé en 5<sup>e</sup> catégorie locale.

#### Gardes de cercle

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

4 avril 1932. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés : les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercles

#### 2<sup>o</sup> Mutations.

| NUMÉRO<br>MATRICULE | NOMS              | GRADES                   | AFFECTATIONS | AFFECTATIONS     |
|---------------------|-------------------|--------------------------|--------------|------------------|
|                     |                   |                          | ANCIENNES    | NOUVELLES        |
| 1833                | Palmer .....      | Garde 2 <sup>e</sup> cl. | Kankan.      | Boké.            |
| 1865                | Mamadou Kaba..... | —                        | Dépôt.       | Conakry-Prisons. |

#### 3<sup>o</sup> Radiation des contrôles pour motifs divers.

| NUMÉRO<br>MATRICULE | NOM           | GRADE                  | PELTON   | DATE            | MOTIF           |
|---------------------|---------------|------------------------|----------|-----------------|-----------------|
|                     |               |                        |          | DE LA RADIATION | DE LA RADIATION |
| 1768                | Alfa Diallo.. | 2 <sup>e</sup> classe. | Koumbia. | 15 avril 1932.  | Fin de contrat. |

#### 4<sup>o</sup> Licenciement et révocations pour motifs divers.

| NUMÉRO<br>MATRICULE | NOM            | GRADE                  | PELTON          | DATE                                      | OBSERVATIONS                                                                                                            |
|---------------------|----------------|------------------------|-----------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     |                |                        |                 | DU LICENCIEMENT<br>ou<br>de la révocation | DIVERSES                                                                                                                |
| 1081                | Mamady Kamara. | 1 <sup>re</sup> classe | Conakry Cercle. | 10 mars 1932.                             | Révoqué.<br>Condamné à un<br>an de prison<br>et 18 mois<br>d'interdiction<br>de séjour pour<br>tentative de<br>meurtre. |

#### Imprimerie

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

8 avril 1932. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Sombory-Tané (Boffa), est accordé à l'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe Bangoura Ibrila, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

Une réquisition de transport de Conakry à Sombory-Tané lui sera en outre délivrée ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 7 mois.

11 avril. — M. Stirnemann (Georges), chef d'Imprimerie avant 4 ans, est nommé, pour compter du jour de sa prise de service, comptable gestionnaire du magasin de l'Imprimerie du Gouvernement.

M. Stirnemann aura droit à l'indemnité de responsabilité de un pour mille sur le montant de l'existant accusé par le compte de gestion au 31 décembre, fixé par le tableau n<sup>o</sup> 7 annexé à l'arrêté du 11 avril 1930.

#### Justice.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

29 mars 1932. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, pour en jouir à Manéah (Conakry), est accordée à M. Sakho Momo, secrétaire-adjoint des Greffes et Parquets qui compte plus de six ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Une réquisition de transport de Conakry à Manéah lui sera en outre délivrée ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 6, 4 et 2 ans 6 mois.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

## Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1932. — M. Regnaud (Raymond), receveur des Postes et Télégraphes en service à la Direction des Postes à Conakry est nommé receveur du bureau de Labé en remplacement de M. Bessièrès, en instance de rapatriement.

M<sup>me</sup> Regnaud, dame employée auxiliaire en service à la Direction des Postes de Conakry est affectée au bureau de Labé.

— M. Diguët (Gilbert), commis à 12.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, prend rang, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, dans l'emploi de commis à 14.000 francs.

— M. Erba (Jean) ingénieur avant 3 ans du cadre du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, dans l'emploi d'ingénieur après 3 ans.

— Un congé de convalescence d'un mois, à solde entière de présence, pour compter du 11 mars 1932, pour en jouir à Conakry, est accordé au commis de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes Benga (Etienne), en service à Conakry (recette principale).

— M. Bobo (Jean-Pierre), facteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, exerçant du bureau de Coyah (Conakry), est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 19 mars 1932.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

1<sup>er</sup> avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Piana (Corse), est accordé à M. Versini (Antoine), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

4 avril. — M. Keita Kabassan Morlaye, commis-adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes, gérant du bureau de Kissidougou, est affecté à Mamou, en remplacement du commis auxiliaire Diallo Chérif qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Chérif, commis auxiliaire du même cadre, en service à Mamou, est nommé gérant du bureau des Postes de Kissidougou, en remplacement du commis-adjoint Keita Kabassan Morlaye qui a reçu une nouvelle affectation.

7 avril. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 la démission de son emploi offerte par M<sup>lle</sup> Picard, dame employée des Postes et Télégraphes, en service à Kankan.

8 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Luzech (Lot), est accordé à M. Bessièrès (Georges), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Bessièrès.

## Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 mars 1932. — M. Sirougnat, lieutenant d'administration du service de Santé hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 mars 1932 du paquebot *Asie*, est affecté à l'hôpital Ballay en qualité d'officier gestionnaire en remplacement de M. Géry, lieutenant d'administration du service de Santé hors cadres, rapatriable.

31 mars. — M. Chaton, médecin adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre des médecins de l'assistance médicale indigène, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 mars 1932 du paquebot *Asie*, est affecté au secteur médical de Kissidougou (circonscription médicale de Macenta), en remplacement du médecin auxiliaire Camara Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Ibrahima, médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe et M<sup>me</sup> Camara Ibrahima, née da Souza, sage-femme auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, en service à Kissidougou, sont affectés à Conakry (hôpital Ballay).

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

1<sup>er</sup> avril 1932. — Coumbassa Jacques-Gallis, m<sup>le</sup> 121, Camara Moussa, m<sup>le</sup> 122, Sall Amadou, m<sup>le</sup> 123, infirmiers stagiaires du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, sont nommés infirmiers auxiliaires de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 13 mars 1932, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

2 avril. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Madame Levêque engagée en qualité d'infirmière visiteuse contractuelle recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de deux mille soixante cinq francs, exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M<sup>me</sup> Levêque pour la période du 19 mars 1932 au 28 mars 1932 inclus (traversée Bordeaux-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de douze mille francs (12.000 francs) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M<sup>me</sup> Levêque seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M<sup>me</sup> Levêque sera classée en 3<sup>e</sup> catégorie.

7 avril. — Sylla Soriba, m<sup>le</sup> 49, infirmier auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe des formations sanitaires de la Guinée française, en service à Conakry, est suspendu de ses fonctions pour compter du 31 mars 1932.

## Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1932. — M. Pasquet (Paul), chef ouvrier d'art principal avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, dans l'emploi de chef ouvrier d'art principal après 2 ans.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bollène (Vaucluse), est accordé à M<sup>me</sup> Fournier et à sa fille âgée de 6 ans 2 mois, famille d'un géomètre en chef du service Topographique de l'Afrique occidentale française.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

11 avril 1932. — M. Ucciani (Dominique), ouvrier d'art principal avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931 dans l'emploi d'ouvrier d'art principal après 36 mois.

— M. Hennart, surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service dans le cercle de Mamou, est licencié de son emploi pour compter du 21 avril 1932, par suppression d'emploi.

## Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1932. — M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables, en service à Kouroussa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes en remplacement de M. Le Guevel, adjoint principal des Services civils;

Il aura droit, à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Gédéon exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

31 mars. — M. Arnoux, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Dinguiraye en remplacement de M. Paolorsi, adjoint principal des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Arnoux aura droit en cette qualité et à compter du 20 mars 1932, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

— M. Goyot, commis stagiaire des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Faranah (cercle Dabola), en remplacement de M. Briquet, adjoint des Services civils.

M. Goyot aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

4 avril 1932. — M. Goyot, commis des Services civils, en service à Faranah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Faranah en remplacement de M. Briquet, adjoint des Services civils.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Goyot exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

7 avril. — Le sieur Camara Mori est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition du chef de la station Météorologique principale de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de quatre cent quatre-vingts francs (480 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

En ce qui concerne les déplacements de service et l'attribution de l'indemnité de route et de séjour le sieur Camara Mori sera classé en 5<sup>e</sup> catégorie locale.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 20 juin 1932 aux chefs-lieux des Colonies du groupe, ainsi qu'à Dakar dans les conditions fixées par les arrêtés du 7 mars 1925 et du 20 janvier 1930.

Le nombre des places à pourvoir est fixé à trois (3).

La liste des candidats autorisés à se présenter au dit concours sera arrêtée le 1<sup>er</sup> juin 1932.

Dakar, le 18 mars 1932.

Pour le Gouverneur général  
et par délégation ;  
Le Secrétaire général,  
DIRAT.

## FOIRE DE BORDEAUX

12 au 27 Juin 1932

### TOUT FAIT PRÉVOIR SON SUCCÈS

La XVI<sup>e</sup> tenue de la Foire de Bordeaux s'annonce comme devant obtenir son habituel succès en dépit de la crise.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître à nos lecteurs que la tradition du Salon de l'Automobile serait reprise en 1932, ce qui constitue une attraction de premier ordre.

Nous pouvons préciser aujourd'hui que toutes les sections seront abondamment garnies.

L'empressement des exposants est des plus encourageant, à tel titre qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes il ne reste plus de stands libres sous galeries ; tous sont loués et les industriels, les commerçants qui n'ont pas encore donné leur adhésion et qui désirent des emplacements de ce genre ne pourront recevoir satisfaction que dans la mesure des déflections toujours rares.

Cette situation n'est pas particulière aux stands sous galeries : les stands sur allées, les terrains à air libre, etc., s'enlèvent rapidement. En particulier, les terrains à air libre dits « privilégiés » n'offrent plus que peu de mètres carrés disponibles.

Nous ne pouvons donc que conseiller aux retardataires de se hâter s'ils veulent s'assurer un stand ou un emplacement se rapprochant le plus possible de ce qu'il désirent.

### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Navarro Montesdeoca, planteur à Conakry, sollicite au nom de M. Ildefonso Gallardo Perez, de nationalité espagnole, demeurant à Las-Palmas (Canaries) la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 193 hectares environ, situé sur la rive gauche de la rivière Tibola, entre les villages de Kambaya et Donké (canton du Bramaya, cercle de Conakry), et délimité comme suit :

A l'Ouest : par la rivière Tibola, entre les points A et D sur une longueur de 2.700 mètres environ. Le point A se trouve à 350 mètres en amont du croisement de la rivière Tibola et la ligne télégraphique Conakry-Boffa ;

Au Nord : par une ligne D C de 650 mètres le point D étant au confluent de la rivière Tibola et du marigot Diogo ;

Au Sud : par une ligne idéale A B de 1.000 mètres formant au point A un angle de 70° ;

A l'Est : par une ligne idéale de 2.000 mètres.

Conakry, le 14 mars 1932.

2-2

MM. E. Kamouh et Cousin, demeurant à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain situé en amont du marigot Kennia, dans la banlieue de Conakry, à proximité du pont de Dixinn, au kilomètre 8 de la route de Conakry à Dubréka (côté Sud).

Ce terrain d'une superficie de 12 hectares est délimité comme suit :

Au Nord-Ouest : par une ligne imaginaire A B de 300 mètres ;

Au Nord-Est : par une ligne B C de 400 mètres faisant un angle de 90° avec la ligne A B ;

Au Sud-Est : par une ligne C D de 300 mètres ;

Au Sud-Ouest : par une ligne A D de 400 mètres, faisant un angle de 90° avec la ligne C D.

Conakry, le 14 mars 1932.

MM. E. Kamouh et Cousin, demeurant à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 54 hectares situé dans les environs de Coyah (canton du Soumbouya, cercle de Conakry) à proximité du kilomètre 54 de la route Conakry-Forécariah, et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne courbe imaginaire A B mesurant 1.400 mètres;  
A l'Est : par une ligne droite B C mesurant 150 mètres;  
Au Sud : par une ligne courbe C D de 1.400 mètres;  
A l'Ouest : par une ligne D A mesurant 300 mètres  
Conakry, le 14 mars 1932.

M. Varvatsoulis, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis près du village de Sonfondia (cercle de Conakry) connu sous la dénomination de « Kanwani » et borné :

Au Nord : par des terres incultes ;  
A l'Ouest : par la rivière Kamanyo ;  
Au Sud : par le marigot Botania qui le sépare du village de Yattaya ;  
A l'Est : par le même marigot.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 mai 1932.

Conakry, le 25 mars 1932.

M. Moity, planteur demeurant à Mamou, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 79 hectares, situé à Konkouré (cercle de Mamou).

Ce terrain est délimité comme suit :

A l'Est : par la limite des emprises de la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 270.650 au kilomètre 273;  
A l'Ouest : par le fleuve Konkouré;  
Au Nord : par une ligne brisée de 300 + 500 + 500 mètres;  
Au Sud : par une ligne droite de 120 mètres partant du kilomètre 270.650 et aboutissant au fleuve Konkouré.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant de cercle de Mamou jusqu'au 25 mars 1932.

Conakry, le 25 mars 1932

M. Georges Colombier, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, situé sur le territoire du village de Fanaya, au lieu dit « de Bétegbé », canton et cercle de Kindia.

Ce terrain est traversé par le marigot Tabécouré et par un affluent de celui-ci, situé sur la rive droite.

Il est délimité :

Au Nord-Est : sur 50 mètres par une ligne A. K. formant la limite Sud-Ouest d'une concession provisoire accordée à M. Colombier par arrêté du 29 janvier 1931 (J. O. 15 février 1931);

Au Nord : par une ligne brisée K. J. I. H. de 300 + 225 + 225 mètres;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite H. G. de 130 mètres;  
A l'Ouest : par une ligne brisée G. F. E. D. de 225 + 290 + 280 mètres;

Au Sud : par une ligne droite D. C. mesurant 50 mètres;  
A l'Est : par une ligne brisée C. B. A. de 270 + 904 mètres.

Les points A. K. C. D. sont respectivement situés à 25 mètres du lit du marigot Tabécouré.

M. Pierre Bonjour, planteur à Bengaya, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 26 hectares environ, sis sur le territoire du village de Bengaya (canton de Samoukiri) au lieu dit « Lontoncouré » dans une petite vallée comprenant les sources du marigot Lontoncouré.

Ce terrain est délimité comme suit :

A l'Est : par la route de Bengaya à Sangaréa sur 400 mètres;  
Au Nord : par une ligne droite de 700 mètres faisant avec le Nord magnétique un angle de 109°;

A l'Ouest : par une ligne droite de 340 mètres perpendiculaire à la limite Nord;

Au Sud : par une ligne droite de 850 mètres parallèle à la limite Nord.

M. Georges Biscaye, domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis sur le territoire de Tougouré, canton de Molota (cercle de Kindia), à 500 mètres à l'Ouest du village de Tougouré et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne brisée A. B. suivant l'emprise de la route de Molota sur une longueur 1.140 mètres, le point B étant un arbre dit « Méli » de grosseur remarquable.

Au Nord : par une droite B. C. d'une longueur de 500 mètres faisant avec la route de Molota un angle de 90°, le point C étant figuré par un piquet;

A l'Ouest : par une droite C. D. d'une longueur de 920 mètres et faisant avec B. C. un angle de 137°;

Au Sud : par une droite D. E. d'une longueur de 1.460 mètres faisant avec C. D. un angle de 65°, le point D étant figuré par un piquet, le point E un arbre « sougué » de grosseur remarquable;

A l'Est : par une droite E. A. d'une longueur de 537 mètres faisant avec D. E. un angle de 114° et avec A. B. un angle de 82°.

Le terrain est traversé par le marigot dénommé Togoukouré et à l'Ouest par une partie du marigot Tanga.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 15 mai 1932.

Conakry, le 25 mars 1932.

2-2

Le Receveur des Domaines,  
L. URSULE.

## CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

### AVIS AU PUBLIC

Le service du Chemin de fer a l'honneur d'informer le public que l'indicateur général des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est en vente au prix de 10 francs l'exemplaire dans les gares de Conakry, Kindia, Mamou, Dabola, Kouroussa et Kankan.

Conakry, le 12 avril 1932.

Le Chef du service du Chemin de fer.  
P. ANZIANI.

## LUTTE CONTRE LES ACRIDIENS

### PRÉPARATION ET MODE D'EMPLOI DES APPÂTS TOXIQUES (1)

#### Composition des appâts

Les appâts utilisés pour la destruction des acridiens à l'état larvaire sont constitués par un mélange de son, de mélasse et d'un produit toxique.

Pour la préparation de ces appâts, on doit utiliser du gros son de blé et de la mélasse dosant environ de 45 à 50 % de sucre, produit d'une vente courante dans le commerce.

Les produits toxiques à employer sont soit l'arsénite de sodium contenant 80 % d'anhydride arsénieux ou, à son défaut, de l'arsénite de sodium à 65 % d'anhydride arsénieux.

On peut également utiliser l'arséniate de sodium dont la toxicité est très inférieure à celle de l'arsénite de soude : aussi doit-on lui préférer ce dernier sel.

(1) Les prescriptions de ce memento annulent toutes celles des éditions précédentes relatives au même objet.

Les proportions suivant lesquelles les différents produits dont il s'agit entrent dans la composition de l'appât, sont les suivantes :

|                                                            |                         |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Gros son.....                                              | 100 kg.                 |
| Arsénite de sodium à 80 % $\text{As}^2 \text{O}^3$ .....   | 1 kg. 500               |
| ou arsénite de sodium à 65 % $\text{As}^2 \text{O}^3$ .... | 2 —                     |
| Mélasse.....                                               | 8 —                     |
| Eau, quantité suffisante pour « friser » ....              | 60 à 80 litres environ. |

*En aucun cas, il ne faut augmenter la proportion des composés toxiques indiquée ci-dessus, sous peine de s'exposer à des risques ainsi qu'à des insuccès, ces produits agissant à forte dose comme émétiques.*

En ce qui concerne les quantités d'eau, celles-ci doivent être augmentées par temps très chaud et sec, mais seulement dans ce cas.

#### Préparation des appâts

Pour préparer les appâts on répand le son sur une aire plane, de préférence cimentée. D'autre part, on dissout la mélasse et le produit toxique dans 20 litres d'eau environ en agitant vigoureusement en vue d'obtenir une dissolution parfaite. Quand le produit toxique est en poudre très fine, sa dissolution est quelquefois difficile : il convient, dans ce cas, de mélanger au préalable le produit toxique sec à la mélasse jusqu'à formation d'un mélange homogène. Cette solution est ensuite répandue sur le son en remuant celui-ci à la fourche et en ajoutant de l'eau par très petites quantités jusqu'à ce que l'on obtienne du son dit « frisé ». A cet état, le son pressé entre les doigts ne laisse pas exsuder le liquide tout en s'agglomérant un peu. La quantité d'eau nécessaire varie selon le degré d'humidité du son avant la préparation.

Un chantier de quatre ouvriers peut préparer en dix heures quarante quintaux d'appâts environ.

Certains agriculteurs peuvent être amenés à utiliser les sons mélassés que l'on trouve dans le commerce; or, ces produits contiennent une forte proportion de mélasse (jusqu'à 50 %) et, par conséquent, une certaine quantité d'eau. La préparation d'appâts à l'aide de ces sons mélassés est donc plus difficile car, pour incorporer uniformément le sel toxique, on peut être conduit à ajouter un excès d'eau au produit précité.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'un appât trop humide est un mauvais appât, puisque l'eau qui s'en écoule entraîne le sel toxique.

#### Mode d'emploi des appâts

L'appât préparé, selon les conditions précédentes, est mis en sac pour être transporté et utilisé dans les 48 heures qui suivent sa préparation.

*L'appât est, sur le terrain, répandu à la volée et, en aucun cas, il ne doit former sur le sol des amas ou des pelotes aussi petits soient-ils.*

*L'appât doit toujours être semé très clair et, en vue d'obtenir une meilleure répartition, on doit le lancer contre le vent et éviter de l'agglutiner en le comprimant dans la main. Le fait qu'on puisse difficilement distinguer le son sur le sol, après l'épandage, n'est nullement l'indice d'un travail imparfait, au contraire. Les criquets peuvent, lorsqu'ils sont très jeunes, mourir dans les 24 heures qui suivent l'ingestion des appâts mais, habituellement, la mortalité totale n'est obtenue qu'au bout de trois jours.*

Il importe, par ailleurs, de veiller à ce que l'appât soit répandu suivant les quantités indiquées ci-dessous. L'épandage de l'appât en excès représente non seulement une dépense inutile mais peut encore constituer un danger pour le bétail.

*L'appât doit être répandu au lever du soleil et pendant les trois heures qui suivent, car, lorsqu'il est répandu dans le courant de la journée, il tend à se dessécher et devient moins goûté par l'insecte, l'effet attractif étant dû en grande partie à l'humidité que renferme cet appât.*

Dans des régions où l'état hygrométrique est suffisamment élevé, il semblerait, d'après certaines expériences, que l'appât

peut conserver, en raison de cette humidité, son attractivité envers l'insecte pendant les deux ou trois jours qui suivent l'épandage.

Il convient toutefois de ne pas répandre l'appât par temps pluvieux.

*Il suffit de répandre 50 à 60 kilogrammes d'appât à l'hectare dans la plupart des cas et ce n'est qu'exceptionnellement que ces quantités pourraient être portées à 100 kilogrammes à l'hectare.*

L'épandage doit commencer, au plus tôt, quatre jours après l'éclosion et, au cas où il se produirait des éclosions successives sur un même emplacement, l'application des appâts ne doit se renouveler que tous les cinq jours et en quantités proportionnelles aux superficies et à la dose minimum prescrite ci-dessus (50 kilogrammes).

Lorsque les éclosions se produisent en terrain dépourvu de végétation ou lorsque celle-ci n'offre aucun intérêt économique, il est préférable d'attendre le huitième jour pour procéder à l'épandage de l'appât.

Après chaque mue, les insectes ne prennent aucune nourriture pendant une période variant de 12 à 48 heures. Il convient de tenir compte de ce fait pour choisir le moment de l'épandage.

Lorsque les criquets ne forment pas de colonnes, mais se trouvent disséminés, on distribue l'appât sur la surface envahie en quantité proportionnelle à la superficie des taches envahies.

Lorsqu'il s'agit de colonnes, l'appât est répandu sur le front de celles-ci, sur des zones de terrain parallèles de vingt mètres environ. *Dans l'un et l'autre cas, il convient, pour l'épandage, de s'en tenir rigoureusement aux prescriptions indiquées ci-dessus.*

Dans la généralité des cas, les criquets préférant l'appât aux plantes sur pied, on peut pratiquer l'épandage dans les cultures en ayant soin de ne pas le répandre sur le feuillage.

#### Précautions à prendre au cours de la préparation et de l'emploi des appâts

La toxicité des composés de l'arsenic et, dans de moindres proportions, du fluosilicate de soude, fait que certaines précautions doivent être prises afin d'éviter les accidents.

Les produits toxiques utilisés pour la préparation des appâts ainsi que les récipients (tambours, barils, bidons, etc...) contenant ou ayant contenu ces produits doivent être mis dans un local fermé à clef. Il doit en être de même des sacs contenant de l'appât, lorsque celui-ci n'est pas utilisé immédiatement.

*Ainsi que cela a déjà été indiqué, il importe, pendant l'épandage de l'appât, de veiller à ce qu'il ne se forme, sur le terrain, aucun amas ou pelote.*

*Lorsque l'épandage sera pratiqué par des ouvriers indigènes, il y aura lieu de faire suivre les équipes par des surveillants en nombre suffisant, contrôlant d'une façon constante l'exécution du travail et faisant défaire les amas de son ou les pelotes qui se seraient formés, par ratissage, ou mieux, par dispersion à la volée.*

Lorsque l'appât est convenablement répandu sur le terrain et aux doses prescrites, il ne constitue pas un danger pour les animaux domestiques car il serait impossible à ceux-ci d'en absorber des quantités importantes. *Les cas d'intoxication invoqués ne peuvent être attribués, le plus souvent, qu'à l'application d'appâts en quantités trop importantes, ou bien à un épandage défectueux ayant eu pour effet la formation d'amas de son arsénié.*

Il importera donc d'effectuer, après les opérations de lutte, un examen attentif des zones sur lesquelles il aurait été procédé à l'épandage d'appât et d'opérer la destruction des pelotes ou amas qui s'y trouveraient encore.

Pendant l'épandage de l'appât, les sacs ou autres récipients contenant celui-ci ne doivent pas être laissés à la portée des animaux domestiques et les animaux utilisés pour le transport des appâts seront muselés.

Pendant la préparation de l'appât et au cours de son épannage, les ouvriers doivent s'abstenir de fumer, de porter les mains à la bouche, d'absorber de la nourriture ou de boire. Après les manipulations que réclame la préparation, ils doivent se laver les mains, la figure et toutes les parties du corps ayant été en contact avec les produits toxiques; ils doivent apporter un soin tout particulier à se nettoyer les ongles.

On peut, sans danger, manipuler et répandre l'appât lorsque les mains ne portent pas d'écorchures.

Après la préparation de l'appât, il importe de laver à grande eau l'endroit où celle-ci a été effectuée; on fera de même avec les récipients, ustensiles ou tout autre matériel ayant contenu ou servi à la manipulation des produits toxiques ou de l'appât. Dans certains cas, on pourra procéder à l'incinération.

Les récipients ayant servi à mesurer ou à dissoudre les produits toxiques doivent être *exclusivement* affectés à cet usage et doivent être mis sous clef toutes les fois où ils ne sont pas employés.

Les sacs ayant contenu l'appât seront détruits en fin d'opérations.

### Mesures à prendre en cas d'empoisonnement

*Empoisonnement des personnes.* — L'observation des précautions qui viennent d'être indiquées mettent les opérateurs à l'abri des accidents. Toutefois, au cas où par suite d'une négligence, il se produirait un empoisonnement, on procéderait de la façon suivante :

En cas d'intoxication par l'arsenic, dès les premiers symptômes d'empoisonnement (douleurs abdominales, faiblesse, refroidissement du corps, vomissements), provoquer des vomissements en faisant avaler au malade cinquante centigrammes d'ipéca dans un verre d'eau tiède. Si l'on ne dispose pas d'ipéca, administrer une cuillerée à soupe de moutarde et deux cuillerées de sel de cuisine dissous dans un verre d'eau tiède.

Mettre des couvertures sur les pieds et sur le ventre; si le pouls faiblit, donner un peu d'alcool, puis administrer des antidotes. A cet effet, faire absorber de quart d'heure en quart d'heure, un verre à madère d'un mélange de 12 grammes de magnésie et de 30 grammes de sulfate ferreux dans 250 grammes d'eau.

Il est indispensable de préparer à l'avance ce mélange et de l'utiliser immédiatement en cas d'empoisonnement.

On peut utiliser également le mélange ferromagnésien préparé au moment de l'emploi de la manière suivante :

1° A 3 parties de perchlorure de fer, ajouter 17 parties d'eau;

2° A 1 partie de magnésie calcinée, ajouter 19 parties d'eau.

Mélanger les deux solutions en agitant violemment. Administrer une cuillerée à soupe toutes les cinq à dix minutes jusqu'à ce que les symptômes aient disparu. Il faut, au moins, 12 fois plus de sesquioxyde de fer que d'arsenic ingéré. L'antidote contient environ 2,5 % d'hydrate ferrique.

Administrer également de l'eau albumineuse obtenue en délayant un blanc d'œuf dans un verre d'eau.

Faire boire ensuite au malade du lait et des tisanes diurétiques.

Après un laps de temps supérieur, il sera bon de laisser au médecin le soin de fixer les doses de chlorure de potassium à administrer au malade.

*Empoisonnement des animaux.* — En cas d'empoisonnement par l'arsenic, on peut employer les mêmes remèdes que pour les personnes. L'on peut également utiliser une solution de magnésie à 5 % qui est administrée tous les quarts d'heure aux doses suivantes :

1° Chien : une à deux cuillerées à soupe de solution;

2° Cheval : un demi-verre à un verre et demi;

3° Bœuf : un verre à deux verres;

4° Mouton et chèvre : deux cuillerées à soupe de solution.

A défaut de cette solution, on peut employer le sulfate de fer, l'eau rouillée, l'eau de chaux, l'eau sucrée, l'albumine, les mucilagineux (graines de lin par exemple).

L'huile est contre-indiquée.

En cas d'empoisonnement par le fluosilicate de sodium, on peut employer, de même que pour les personnes, le chlorure de potassium. On peut utiliser également :

Le chlorure de calcium (ne pas confondre avec le produit appelé vulgairement « Chlorure de chaux » qui est en réalité un hypochlorite).

Enfin on peut administrer :

La magnésie en solution sucrée : magnésie 10 grammes, sucre 25 grammes eau, 100 grammes.

### LISTE des dons faits à la Mutuelle scolaire de N'Zérékoré. (CRÉÉE PAR ARRÊTÉ N° 51 DU 11 JANVIER 1932).

|                                                   |                    |
|---------------------------------------------------|--------------------|
| MM. Duffner, capitaine, commandant le cercle..... | 50 <sup>f</sup> »  |
| de Bollardière, lieutenant-adjoint.....           | 25 »               |
| Chasseur, sergent-chef d'infanterie coloniale...  | 10 »               |
| Lezel, — — — — —                                  | 12 »               |
| Bescont, — — — — —                                | 5 »                |
| Michel sergent d'infanterie coloniale.....        | 5 »                |
| Santucci, — — — — —                               | 10 »               |
| Lucas, — — — — —                                  | 5 »                |
| Aglaé, — — — — —                                  | 5 »                |
| Bironier, caporal, d'infanterie coloniale.....    | 5 »                |
| Daubige, planteur à N'Zérékoré.....               | 10 »               |
| Mengrelis, commerçant à N'Zérékoré.....           | 25 »               |
| Touré Mohamet, sergent-chef retraité.....         | 10 »               |
| Mamadou Barry, médecin-auxiliaire.....            | 10 »               |
| Auguste Gueye, commis principal des P. T. T.      | 10 »               |
| Sekhou Tiani, instituteur.....                    | 15 »               |
| Fangama Kamano, instituteur.....                  | 13 »               |
| Mandi Magassouba, commis expéditionnaire...       | 1 50               |
| Sidiki Béabogui, interprète.....                  | 5 »                |
| Koly Koroma, commis auxiliaire à N'Zérékoré.      | 5 »                |
| Kabakarou Kaba, commerçant à N'Zérékoré...        | 15 »               |
| Sébory Koroma, — — — — —                          | 10 »               |
| Sekou Diané, — — — — —                            | 10 »               |
| Mouctar Barry, facteur des P. T. T.....           | 5 »                |
| Mamadou Cisse, infirmier.....                     | 5 »                |
| Péouro Taraoré, infirmier.....                    | 4 »                |
| Poé, chef de canton de Sonkolé.....               | 15 »               |
| Amadou Kané, menuisier.....                       | 1 50               |
| Bato, chef représentant de cantons.....           | 1 »                |
| Palé Cé, représentant de canton.....              | 1 »                |
| Gondo, — — — — —                                  | 1 »                |
| Total.....                                        | 305 <sup>f</sup> » |

Vu :

Le Commandant de cercle,

N'Zérékoré, le 15 mars 1932,  
Le Directeur de l'école.

### SERVICE DES MINES

## AVIS

Par décision de M. le chef du Service des Mines de la Guinée française en date du 5 avril 1932, les permis de recherches n° 90 à 109 inclus de la 3<sup>e</sup> catégorie, situés dans le cercle de Koumbia, et appartenant au groupe de M. Henry Couanier, ont été renouvelés pour une deuxième et dernière période de deux ans, qui prendra fin le 25 mai 1934.

Conakry, le 5 avril 1932.

Pour le chef du Service des Mines p. o.  
Bousson.

## MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE MARS 1932.)

## IMPORTATIONS

Marchandises arrivées par les vapeurs suivants :

*Amérique du 16 mars 1932* venant de Bordeaux : 4 colis divers.

De Dakar : 1 automobile, 50 c. pommes de terre, 50 c. oignons, 25 c. dattes.

*Elima du 16 mars 1932* venant d'Anvers : 30 c. pointes, 10 fûts huile minérale, 5 fûts sulfate de cuivre, 600 sacs sulfate de potasse, 77 balles papier, 200 c. sucre, 75 colis fil de fer, 12 colis fil de cuivre, 14 colis cordes et ficelles, 30 tôles unis, 1 c. divers.

De Boulogne : 82 barils ciment.

De Dunkerque : 25 c. vin, 360 c. sucre, 652 balles paille, 22 colis tissus, 51 colis liège, 110 tubes ammoniacque, 1 auto, 214 colis ouvrages en matières diverses.

*Adrar du 18 mars 1932* venant d'Hambourg : 1 c. fil de fer.

De Rotterdam : 1 paquet serviettes.

D'Anvers : 250 sacs sulfate de potasse, 4 balles couvertures, 7 colis blanc de zinc, 7 c. conserves, 6 colis fil, 6 colis divers.

De Dunkerque : 45 c. bleu d'outre-mer, 75 paquets pelles, 1.000 colis ciment, 20 fûts goudron, 100 c. sucre, 4 colis divers.

Du Havre : 16 c. vin, 27 colis tissus, 17 c. conserves, 12 colis papier, 28 colis ouvrages en matières diverses, 1 colis munitions, 2 fûts rhum, 2 colis parfumerie alcoolique, 258 colis rails.

De Dakar : 31 c. bière, 3 balles tissus.

*Pyrénées du 20 mars 1932* venant de Nantes : 7 c. conserves.

De Bordeaux : 152 colis vins et liqueurs, 43 c. eaux de vie, 42 caisses conserves, 50 c. pommes de terre, 18 colis papier, 52 c. lait, 7 colis pneumatiques, 100 sacs farine, 5 balles espadrilles, 20 c. limonades, 48 colis ouvrages en matières diverses, 5 colis alcool à brûler, 2 caisses parfumerie, 1 c. tabac, 5 colis blanc de zinc, 30 colis articles divers, 13 c. essence térébenthine.

*David Livingstone du 20 mars 1932* venant de Liverpool : 349 balles tissus, 6 c. cigarettes, 25 c. huile, 31 colis peinture, 80 colis marmites, 45 colis seaux, 10 colis fil de fer, 150 paquets tôles galvanisées, 69 colis divers, 10 colis brai.

De Madère : 20 colis meubles en bois.

De Las Palmas : 160 c. pommes de terre, 7 c. chaussures : 8 colis provisions, 2 c. tissus, 4 colis lits.

*Tombouctou du 21 mars 1932* venant de Marseille : 501 sacs farine, 156 c. liqueurs et eaux de vie, 100 c. sucre, 14 c. lait, 44 colis ouvrages en fer, 36 colis eaux minérales, 22 fûts fer vides, 30 c. huile, 9 colis blanc de zinc, 9 sacs légumes secs, 30 drums carbure, 7 c. pâtes alimentaires, 2 fûts goudron, 4 colis cuirs, 10 c. limonades, 11 balles étoupes, 20 c. conserves, 7 c. graisse, 9 colis tissus, 12 colis divers.

De Valence : 30 barriques vin.

D'Alger : 10 balles crin végétal, 23 barriques vin, 15 c. vin, 74 caisses cigarettes, 21 colis plantes.

De Casablanca : 40 barriques vin, 2.100 sacs superphosphate de chaux.

De Dakar : 150 c. cigarettes, 22 balles tissus, 21 c. articles divers.

*Canada du 25 mars 1932* venant de Marseille : 69 c. conserves, 295 sacs farine, 150 sacs engrais, 31 c. eaux minérales, 10 c. sucre, 51 c. vin, 49 balles tissus, 90 colis plomb, 24 colis huile, 12 colis produits pharmaceutiques, 14 colis ouvrages en matières diverses, 30 c. anis Berger, 8 colis caoutchouc, 14 colis papier, 17 c. savon, 4 colis fromage, 8 tubes oxygène, 8 sacs légumes secs, 10 c. bière, 15 fûts chaux, 8 c. graisse végétale, 24 colis divers.*Foucauld du 26 mars 1932* venant de Matadi :

De Grand-Bassam : 7 c. eau de javel.

*Albi du 2 mars 1932* venant d'Anvers : 410 sacs engrais, 10 fûts huile minérale,

De Dunkerque : 1 automobile, 1.542 balles paille, 2 ouvrages en matières diverses.

De Boulogne : 400 sacs ciment.

*Asie du 29 mars 1932* venant de Bordeaux : 84 colis pneumatiques, 10 c. vin 6 colis divers, 15 c. produits alimentaires.

De Dakar : 20 c. conserves, 2 colis divers.

## EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur les vapeurs suivants :

*Elima du 17 mars 1932* allant à Cotonou : 1 c. livres et coffret en fer.*David-Livingstone du 20 mars 1932* allant à Port-Harcourt : 30 sacs indigo en boules. Freetown : 110 sacs indigo, 1 c. monnaies anglaises.

Monrovia : 300 sacs arachides. Lagos : 70 sacs indigo.

*Pyrénées du 21 mars 1932* allant à Nantes : 9.382 colis bananes.*Madonna du 22 mars 1932* allant à Marseille : 1.623 colis bananes, 9 c. ananas, 8 colis colas, 4 tubes vides. Alger : 921 colis bananes 4 c. ananas, 12 colis colas. Casablanca : 749 colis bananes, 1 c. ananas. Dakar : 46 c. bananes.*Canada du 25 mars 1932* allant à Douala, pour Cotonou : 70 sacs indigo.*Foucauld du 26 mars 1932* allant à Bordeaux : 1.485 colis bananes, 35 sacs bananes desséchées, 1 c. ananas, 1 automobile. Dakar : 110 colis bananes, 118 colis colas, 7 tubes vides. 1 c. cartouches, 13 colis effets militaires.*Asie du 29 mars 1932* allant à Matadi pour Lomé : 2 c. pièces détachées pour autos.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

## VENTE

## sur saisie immobilière

Il sera procédé le *mercredi 11 mai 1932, à 8 heures du matin*, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots distincts, des immeubles dont la désignation suit :

## PREMIER LOT :

## UN IMMEUBLE

Sis à Kankan, consistant en un terrain d'une contenance de mille six cents mètres carrés, soixante-quatorze centimètres carrés formant les parcelles 2 et 3 du lot 94, portant une construction à usage de commerce, d'habitation et dépendances.

Il est borné : au Nord, par une rue sans nom; au Sud, par la rue du marché; à l'Est, par les parcelles 4 et 5 du lot 94; à l'Ouest, par la parcelle 1 du lot 94;

Il fait l'objet du Titre foncier n° 43 du cercle de Kankan.

## DEUXIÈME LOT :

## UN IMMEUBLE

Sis à Boké, consistant en un terrain d'une contenance de mille mètres carrés formant la parcelle 2 du lot 19, portant une construction à usage de commerce, d'habitation et dépendances.

Il est borné : au Nord, par la 3<sup>e</sup> avenue; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par les parcelles 3 et 4 du lot 19, et à l'Ouest, par la parcelle n° 1 *bis* (concession Fayle) du plan de lotissement du cercle de Rio-Nunez (cercle de Boké).

Il fait l'objet du Titre foncier n° 2 du cercle de Rio-Nunez (cercle de Boké).

La mise à prix est fixée à :

Premier lot : **soixante-cinq mille francs, ci. 65.000 fr.**

Deuxième lot : **dix mille francs, ci. 10.000 fr.**

Les dits immeubles ont été saisis sur la Société FOUFOUNIS FRÈRES à la requête de la Banque Française de l'Afrique, suivant emploi de M<sup>e</sup> Nimar, huissier à Conakry, en date du 8 mars 1932.

La Société poursuivante.

Pour procuration Banque Française de l'Afrique,  
J.-B. FERRACCI.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1<sup>o</sup> A M. Ferracci, chargé des poursuites de vente;

2<sup>o</sup> Au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry où le cahier des charges est déposé.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des bordereaux d'inscriptions hypothécaires prises au profit de M. Charles Robin le 21 juin 1915; au profit de M. Victor Hantz, le 9 septembre 1921; au profit de M. J.-B. Ferracci le 13 octobre 1930. Titre foncier numéro 39 de la commune de Conakry.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bordereau d'inscription hypothécaire prise au profit de M. J. Garzon, le 21 juin 1915. Titre foncier numéro 166 de la commune de Conakry.

2-2

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE &amp; AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS  
Siège social à KINDIA (Guinée française).

## AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le samedi 7 mai 1932, à quatorze heures, aux bureaux des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis, à Paris.

Ordre du jour :

Modifications à l'article 28 des statuts.



**FOIRE DE BORDEAUX**  
COLONIALE ET INTERNATIONALE  
BORDEAUX PALAIS DE LA BOURSE 2<sup>E</sup> QUINZAINE DE JUIN PARIS  
CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN 22, RUE VILLERIEUX, PARIS

3-4

## CALENDRIER

DE LA

## COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE D'AVRIL À SEPTEMBRE 1932.

| NOMS<br>VAPEUR | DÉPART<br>de<br>BORDEAUX | DÉPART<br>de<br>DAKAR | CONAKRY<br>ARRIVÉE | CONAKRY<br>DÉPART | NANTES<br>ARRIVÉE | BORDEAUX<br>ARRIVÉE |
|----------------|--------------------------|-----------------------|--------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| Kindia.....    | 23 avril.                | 3 mai.                | 5 mai.             | 7 mai.            | 18 mai.           | 20 mai.             |
| Kindia.....    | 25 mai.                  | 4 juin.               | 6 juin.            | 8 juin.           | 19 juin.          | 21 juin.            |
| Kindia.....    | 24 juil.                 | 3 août.               | 5 août.            | 7 août.           | 18 août.          | 20 août.            |
| Kindia.....    | 24 août.                 | 3 sept.               | 5 sept.            | 7 sept.           | 18 sept.          | 20 sept.            |

**the sport**  
17 boulevard montmartre 19  
**paris. 2<sup>ème</sup>**  
tailleur - chemisier  
chapelier - bottier  
les trousseaux d'homme  
les plus chics de paris  
catalogue sur demande  
envoi franco d'échantillons

-12

**plumes et poils**  
n'échappent pas  
aux carouches  
**GÉVELOT**  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS  
DE CHASSE DE TIR, DE GUERRE  
30, RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES — PARIS

6-6

Anciens Établissements  
**BARBIER & THIERRY**

G. THIERRY & C<sup>ie</sup>, Succ<sup>rs</sup>  
S. A. R. L. 250.000

39, Rue Crozatier - PARIS  
**PHOTOGRAPHIE**

Catalogue Général D  
300 pages - 18.000 Articles  
contre 4 fr. 75

# NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

3-12



Comptoir d'Horlogerie soignée  
"A la Tour Eiffel"

**JOYEROT, JACOT & C<sup>ie</sup>**

23, rue Gambetta,  
BESANCON France

Catalogue général d'Horlogerie -  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires  
Facilités de paiement

2-19

## 1.000 DOMAINES, CHATEAUX

Fermes, Maisons, Villas, Commerces à vendre

Affaires sérieusement étudiées

Réponse gratuite à toutes demandes de renseignements. Écrivez-nous.

Le plus important Cabinet d'affaires de la Région.

CHABRIS, 68, rue Sainte-Catherine-Bergerac (Dordogne), FRANCE

2-3

## LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

### AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

#### ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger  
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES  
de toutes formes entières ou partielles  
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE  
AU CHASSEUR  
FUSIL HAMMERLESS

2 coups - 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la  
commande, solde c. remb.

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Nadaud, SAINT-ETIENNE



Catalogues  
gratuits

560 fr.

### ALIMENTATION

**BISCUITS PERNOT**  
HORS CONCOURS

### MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER  
pour portes, fenêtres, hangars, garages



**ETABLIS. AD. MISCHLER**  
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE  
Agents demandés

**S  
G  
C**

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
DE CARRELAGES  
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES**  
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS  
Tous Carrelages et Mosaïque

### MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

#### P. R. S. M.

40, R. AMELOT, PARIS



ROBINETTERIE EN BRONZE  
RACCORDS EN FONTE  
MALLÉABLE A. F.

### MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES  
sont détruits en deux minutes par

#### LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans  
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons  
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, - LE HAVRE.

### L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.  
Traitement nouveau supprimant régimes.  
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)  
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.  
Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,  
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15<sup>e</sup>)

### PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

#### PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS  
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

Les Commerçants et Agents désireux de repré-  
senter dans les colonies des firmes métropo-  
litaines sont priés d'adresser leurs demandes  
avec toutes références bancaires et commer-  
ciales, et indication des régions prospectées  
par eux à

**AGENCE HAVAS**

17, Rue Vivienne

PARIS

### TRANSPORTS, AUTOS

C<sup>ie</sup> Ind<sup>le</sup> de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

#### ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ - PARIS (1<sup>er</sup>)

Niveleuses Pelles à roues  
Tombereaux à chenilles rigides  
Rouleaux compresseurs à huile lourde

### ENSEIGNEMENT

#### L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement  
Technique par correspon-  
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE

DES TRAVAUX PUBLICS  
prépare aux carrières ad-  
ministratives, industrielles  
(dessinateurs, conduc-  
teurs, contremaîtres, chefs  
d'atelier, sous-ingénieurs,  
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS  
obtenus dans les adminis-  
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gratuitement sur  
demande 3, RUE THÉNARD, PARIS (5<sup>e</sup>)

### DIVERS

#### CARTES POSTALES

Glacé et tous genres  
Publicité, tirages photographiques

**ÉDITIONS A. NOYER**  
22, RUE RAVIGNAN - PARIS

PIÈCES DE  
RECHANGE

Réparations

SERVICE  
DÉPANNAGE

Entretien

*La Nouvelle Ford*

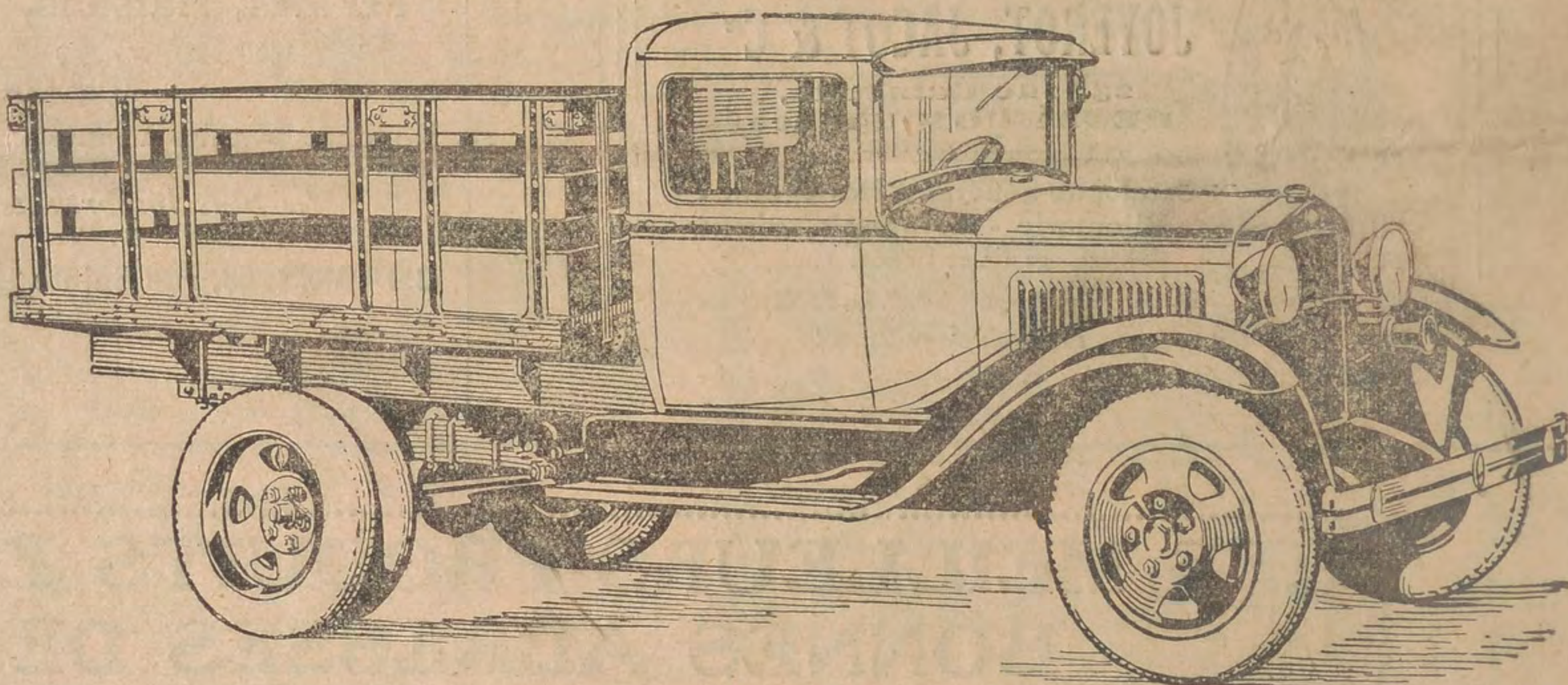
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,  
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait  
pour durer  
longtemps.*

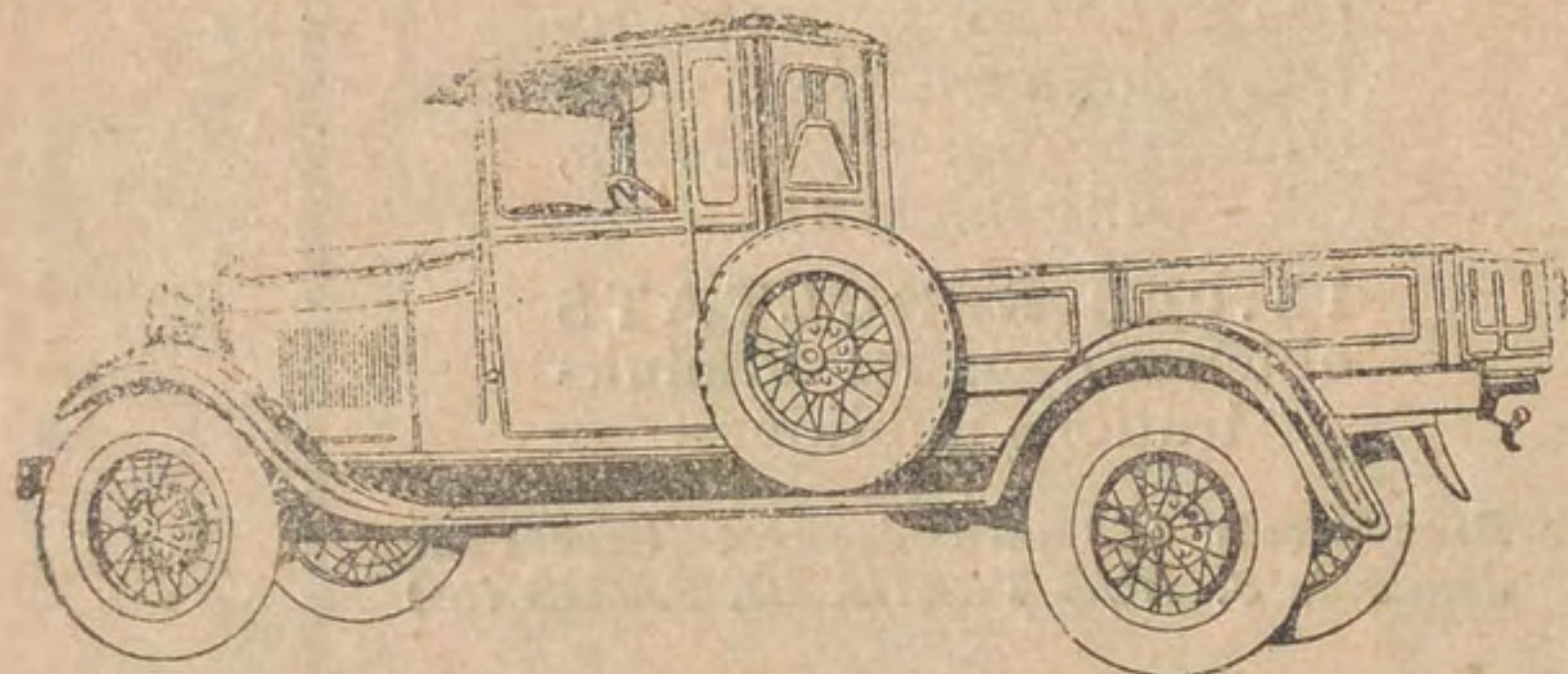


La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

**CHASSIS STANDARD nu****Semi-carrossé** avec cabine conduite intérieure.

Prix sur demande.

**CHASSIS RALLONGE** permettant l'adaptation d'une carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre, nu**Semi-carrossé** cabine conduite intérieure.**MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMEEES SUR DEMANDE**

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**  
Camionnette Ford "A" 500 kilog

*Chassis nu* (5 roues garnies) (s/ commande)*Carrossé "PICK UP"* (en stock)  
comme figure (5 roues garnies)**TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN**

Pour la régularité et le bon fonction-  
nement de tous vos véhicules utilisez

**l'Essence Texaco n° 1**et les  
Huiles**Couleur d'Or**de la  
ASTEX C°